

Conseil Municipal du 20 janvier 2026 Procès-Verbal de la Séance n°2026-01

Date de Convocation

Le 14 janvier 2026

Le vingt janvier deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze janvier deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Puis 15

Absents : 04

Puis 03

Représentés : 05

Votants : 19

Puis 20

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK (à partir du point 2026.01.01), Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés :

Mme Béatrice ODINK (jusqu'au point 2026.01.01), Mme Cécile LE TELLIER,
Mme Silvia GOHIER-VALEROT et M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

M. GRILLET informe qu'il enregistre la séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

- 1. – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2. – ENVIRONNEMENT**
 - 2-1** Bilan et reconduction du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer
- 3. – URBANISME**
 - 3-1** Présentation du bilan triennal sur l'artificialisation des sols
- 4. – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 4-1** Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
- 5. – FINANCES**
 - 5-1** Orientations Budgétaires 2026
 - 5-2** Reversement à la CCTVI du soutien financier exceptionnel SPPE attribué à la commune
 - 5-3** Demande de garantie d'emprunt pour 24 logements PLS-PLAI en VEFA situés au 13 rue des Ecoles à Monts
 - 5-4** Demande de garantie d'emprunt pour 8 logements PLSA situés au 13 rue des Ecoles à Monts
- 6. – FONCTION PUBLIQUE**
 - 6-1** Création poste permanent – Cuisinier – service restauration scolaire
 - 6-2** Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er février 2026
 - 6-3** Adoption – Plan de formation pluriannuel 2026-2028
- 7. – DIVERS**
 - 7-1** Renouvellement à titre gratuit de la concession de Monsieur Joseph DAUMAIN – Cimetière des Griffonnes (Carré A n° 43 bis)
 - 7-2** Motion de soutien à l'AMF (Association des Maires de France) pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- 8. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

Arrivée de Mme Katia CHAUVET à 20h08.

Mme PERROUD revient sur son intervention lors du débat relatif au vote des tarifs communaux et souhaite réaffirmer son opposition à la mise en place d'un tarif pour les loges de l'Espace Jean Cocteau.

M. RICHARD indique que cette remarque sera prise en compte.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-86	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 7 – Budget général 2025	10 décembre 2025
2025-87	Modification régie manifestations culturelles	15 décembre 2025
2025-88	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 8 – Budget général 2025	18 décembre 2025
2025-89	Délivrance d'une concession funéraire n° 2069 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 72	22 décembre 2025
2025-90	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2070 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 50	30 décembre 2025

Arrivée de Mme Béatrice ODINK à 20h10.

C - Décisions

2026.01.01 ENVIRONNEMENT – Bilan et reconduction du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer

M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

DEBATS

M. RICHARD indique que le bilan est positif et souligne que de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de ce premier plan de gestion.

M. BARON interroge sur la poursuite du soutien du Conseil départemental, compte tenu des difficultés financières rencontrées par celui-ci.

M. RICHARD précise que le Conseil départemental n'a pas remis en cause son accompagnement, même si le taux de subvention pourrait, à terme, ne plus être maintenu à 80 %, sans qu'aucune décision ne soit arrêtée à ce stade.

M. BARON demande alors si la commune devrait compenser la part éventuellement non financée par le Conseil départemental.

M. RICHARD répond qu'il s'agirait d'une décision communale, impliquant notamment de s'interroger sur le volume des acquisitions futures, une éventuelle réduction des objectifs ou une réorientation des actions. Il ajoute que le Conseil départemental n'a pas annoncé de baisse du taux de subvention. Son budget ayant été adopté, et bien que des réductions aient été opérées dans d'autres domaines comme la voirie ou les aides sociales, il semblerait que le financement des ENS soit maintenu à hauteur de 80 %.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020.07.02 du 22 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le plan de gestion et de valorisation 2021-2025 de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer.

Il indique que le plan de gestion quinquennal étant arrivé à son terme, il convient de tirer le bilan des actions réalisées, et de proposer un renouvellement de celui-ci sur les 5 prochaines années.

Il énumère les principales actions qui ont pu être réalisées, sur la période 2021-2025, qui ont permis de favoriser la biodiversité et de valoriser l'ENS des Prairies de Beaumer d'un point de vue touristique et pédagogique :

- La création et la restauration de mares,
- La restauration d'une cressonnière sur le Peu,
- L'installation d'une aire d'éco-pâturage et la gestion raisonnée du Parc des Fontaines,
- Les acquisitions de terrains,
- La reconversion d'une peupleraie en prairie de fauche,
- La sécurisation des cheminements et l'entretien des boisements,
- La réhabilitation du chemin vert,
- L'installation d'un nouveau ponton handi-pêche,
- L'installation d'une signalétique donnant une identité au site,
- La réalisation d'animations pédagogiques.

La réalisation de ces actions a permis de répondre à 13 des 21 objectifs à long terme définis par le plan de gestion et de mise en valeur de l'ENS des Prairies de Beaumer.

L'ensemble des actions engagées pour la préservation et la valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer représente un coût total de 206.713,13 € H.T. Parmi ces dépenses, ce sont 121.844,24 € qui ont été subventionnées, soit 59% des dépenses, en grande partie par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, qui a été un réel appui technique et financier dans la mise en œuvre du plan de gestion.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire, sur une nouvelle période de 5 ans, le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer, afin de poursuivre les objectifs de préservation et de mise en valeur identifiés sur le site, et de solliciter, une nouvelle fois, le soutien technique et financier du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Il expose que le plan de gestion 2026-2030 consisterait en la réalisation des actions qui n'ont pu être effectuées sur la période 2021-2025, notamment les travaux d'aménagement, d'équipement et de restauration écologique, ainsi que les suivis, études et inventaires. Le plan de gestion 2026-2030 reconduirait également les actions de type travaux d'entretien et de maintenance, de gestion courante, et les actions pédagogiques, d'informations, d'animations, ainsi que la veille foncière sur les milieux humides et boisés.

Il précise qu'un plan de gestion n'est pas une obligation de réalisation et que de nouvelles actions peuvent s'y intégrer dans la mesure où elles correspondent aux objectifs de mise en valeur et de préservation du site.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2020.07.02 en date du 22 septembre 2020 approuvant le plan de gestion et de valorisation 2021-2025 de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer ;

Vu le bilan du plan de gestion et de valorisation 2021-2025 de l'ENS des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;

Vu la proposition de reconduction 2026-2030 du programme d'actions du plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission environnement en date du 17 septembre 2025 pour poursuivre les actions menées sur l'ENS dans le cadre d'un renouvellement du plan de gestion sur 5 nouvelles années ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De tirer** le bilan 2021-2025 du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** la reconduction 2026-2030 du programme d'actions du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;
- **De soumettre** le bilan 2021-2025 et la reconduction 2026-2030 du programme d'actions du plan de gestion et de valorisation pour avis au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- **De solliciter** le soutien technique et financier du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour la mise en œuvre du programme d'action 2026-2030 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2026.01.02 URBANISME – Présentation du bilan triennal sur l'artificialisation des sols

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET s'interroge sur la périodicité triennale du rapport et demande s'il en existait un auparavant.

M. RICHARD précise que ce rapport couvre la période 2021-2024, conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021. Il indique que le document présenté concerne les années 2021, 2022 et 2023. Il ajoute que, désormais, la municipalité devra présenter ce rapport tous les trois ans, notamment pour la période 2025-2026-2027. Cette obligation n'existait pas auparavant, c'est pour cette raison que ce rapport est présenté pour la première fois.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil Municipal. C'est l'objet de la présente délibération.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le maire de la commune doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »

Conformément à l'article R.2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

« 1° La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».

L'article précise que « le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées ».

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégrés l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces,
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert,
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Ce premier rapport sur le territoire de Monts rend donc compte et justifie la consommation foncière réalisée de 2011 à 2023. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021, mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Monts dispose d'un Plan Local d'Urbanisme et que son Maire a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant qu'en application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport et qu'elle s'appuie à ce stade uniquement sur les données des fichiers fonciers ;

Considérant que le Conseil municipal doit organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;
- **De donner** son avis sur le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- **De transmettre** le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, et au Président de la Communauté de Communes ;
- **De déclarer** que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2026.01.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET rappelle qu'il avait été question, à un moment, d'indemniser les conseillers municipaux pour leurs déplacements.

M. RICHARD précise que cette indemnisation n'a pas été mise en place.

M. GRILLET ajoute que les conseillers municipaux pourraient également bénéficier d'indemnités.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au Conseil Communautaire au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein des instances suivantes :

- tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1 relatif à l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté :

ETAT ANNUEL 2025 DES INDEMNITES DES ELUS

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	25.809,96 €			25.809,96 €
BIGOT Guylène	9.870,24 €			9.870,24 €
LATOURRETTE Pierre	9.246,24 €			9.246,24 €
PERROUD Sandrine	9.246,24 €			9.246,24 €
PREVOST Katia	9.246,24 €			9.246,24 €
JAOUEN Alain	9.246,24 €			9.246,24 €

BEYENS Bénédicte	9.246,24 €			9.246,24 €
GOHIER-VALERIoT Silvia	8.055,00 €			8.055,00 €
BEAUVAIS Philippe	8.055,00 €			8.055,00 €
SALMON Alain	8.055,00 €			8.055,00 €

	Nature des indemnités annuelles – CCTVI			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	13.564,68 €			13.564,68 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.04 FINANCES – Orientations Budgétaires 2026

Rapporteur : Mme Romane GRANJON, Directrice Générale des Services

DEBATS

Mme GRANJON précise que le document présenté en séance a été mis à jour par rapport à la version précédemment transmise.

Pour le Budget de Fonctionnement, les 175.000 € inscrits en recettes exceptionnelles pour 2025, correspondent à la vente d'un bâtiment.

M. RICHARD précise qu'il s'agit du bâtiment où s'est installé l'office notarial.

Mme GRANJON poursuit sur les dépenses de fonctionnement, celles-ci évoluent de 3,52 %, ce qui correspond globalement à la hausse de l'inflation ainsi qu'à l'évolution sur tous les contrats notamment assurances et maintenance.

M. RICHARD prend l'exemple de la cotisation du contrat d'assurances « dommages aux biens », qui augmente de 100 %.

M. LHÉRITIER précise que cette évolution est identique pour les autres communes de la CCTVI et qu'il s'agit d'une tendance nationale, une société d'assurance disposant d'un quasi-monopole.

M. BEAUVAIS s'interroge sur l'influence de la sinistralité des bâtiments sur cette augmentation.

M. LHÉRITIER répond que la sinistralité de la commune est faible, contrairement à d'autres communes où elle est plus importante, et que l'impact est donc limité.

Mme GRANJON ajoute que cette hausse correspond à une actualisation des contrats qui n'avait pas été faite depuis au moins six ans. Elle précise que cette augmentation n'est pas récurrente : si la sinistralité reste stable, les dépenses des prochaines années devraient rester proches de ce montant.

M. GRILLET constate que la charge de personnel a doublé.

Mme GRANJON précise que le graphique transmis n'est pas correct et que l'évolution réelle est de - 3,65 %, donc globalement constante.

Concernant l'endettement de la commune, M. RICHARD demande si la tendance pour la commune est bien au désendettement.

Mme GRANJON confirme.

M. GRILLET signale quelques problèmes sur certains graphiques et demande si une version corrigée du rapport sera transmise.

Mme GRANJON lui répond que la nouvelle version sera transmise.

M. GRILLET s'interroge sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2026 et demande quelles informations sont disponibles.

Mme GRANJON précise que le montant de la dotation est gelé et restera normalement inchangé. Elle n'a pas d'informations supplémentaires tant que le budget de l'État n'a pas été adopté.

M. GRILLET demande des précisions sur le nouveau dispositif DILICO.

Mme GRANJON explique que ce dispositif n'est pas encore acté. Il consiste pour l'État à mobiliser une partie de l'épargne « dormante » des communes pour financer ses projets. L'investissement non utilisé par les communes peut ainsi être réquisitionné par l'État, ce qui peut bloquer certains projets communaux. Elle précise que ce mécanisme n'apparaît pas dans les écritures budgétaires classiques, mais concerne plutôt les flux monétaires réels et le fonds de roulement, comparable au fonctionnement d'une banque qui finance les projets avec l'épargne disponible.

M. RICHARD ajoute que ce dispositif impacte directement la trésorerie des collectivités. Initialement, le projet de loi prévoyait que l'État puisse prélever 10 % de l'épargne, reversée sans intérêt sous trois ans. Avec la nouvelle version de ce projet de loi, le prélèvement passe à 20 % et le remboursement s'étale désormais sur cinq ans. Il souligne que cette mesure, intégrée au projet de loi de finances, représente un effort significatif pour les collectivités locales.

M. GRILLET évoque le potentiel fiscal de la commune et note qu'il est indiqué à 719,85 € par habitant, alors que la moyenne nationale est de 778,84 €. Il demande si cela signifie que le potentiel fiscal de la commune est inférieur à la moyenne et quelles en sont les conséquences pour la marge de manœuvre budgétaire.

M. RICHARD précise que la comparaison avec la moyenne nationale est délicate, car elle dépend des circonstances locales et que certaines communes sont beaucoup plus riches. Pour une comparaison plus pertinente, il faudrait se référer au potentiel fiscal sur la communauté de communes, mais ces données ne sont pas toujours disponibles.

M. GRILLET demande si le potentiel fiscal limité de la commune signifie qu'elle dispose de peu de marge de manœuvre.

M. RICHARD répond que cette situation influe sur la capacité à réévaluer les taux d'imposition.

Mme GRANJON précise que la modification des taux d'imposition dépend du pourcentage d'évolution des dernières années, calculé sur une moyenne annuelle, et qu'il n'est donc pas possible de les ajuster librement.

M. RICHARD ajoute que la commune bénéficie, dans le cadre de la DGF, d'une dotation de solidarité rurale (DSR) qui compense partiellement les faiblesses économiques et le faible nombre de zones économiques sur la commune. Cette dotation dépend notamment de la voirie et de la superficie, et est composée de trois fractions avec un mécanisme de péréquation.

M. GRILLET s'interroge sur les critères d'attribution de cette dotation, en particulier pour l'agriculture.

M. RICHARD répond qu'elle prend en compte les problématiques liées au milieu rural et au linéaire de voiries.

M. LATOURRETTE précise qu'une réévaluation de ce linéaire a été réalisée au cours de ce mandat, afin de corriger des oublis laissés par les municipalités précédentes.

M. GRILLET indique avoir calculé lui-même les linéaires de voirie au cours d'un mandat précédent et se demande si les relevés sont désormais à jour, soulignant que le calcul n'est pas simple.

M. LATOURRETTE précise que la mise à jour a été réalisée : en 2013, la commune comptait 35 à 36 km de voirie, et après analyse des relevés, ce linéaire est passé à 64-65 km, soit presque le double. Cette mise à jour a nécessité une semaine de travail pour deux personnes.

M. GALLOT précise que la différence ne pouvait pas être prise en compte immédiatement pour le calcul de la dotation.

M. LATOURRETTE confirme que la prise en compte de la différence est échelonnée et précise que, lorsque de nouveaux lotissements seront rétrocédés à la commune, il faudra réévaluer le linéaire.

M. GALLOT demande si une part importante a déjà été récupérée.

Mme GRANJON indique que les montants sont de 949 000 € en 2023, 1,16 million € en 2024 et 1,83 million € en 2025. Elle précise que ces montants augmentent doucement et restent relativement stables.

M. JAOUEN rappelle que la commune n'est pas obligée de reprendre les voiries des lotissements, ce que M. LATOURRETTE confirme.

Mme GRANJON ajoute que l'ajout de linéaires de voirie influe sur le montant de la DSR, mais que cela implique également l'ajout de charges d'entretien, ce qui nécessite de bien doser les choix.

M. GRILLET souhaite présenter un état des lieux constaté par le groupe d'opposition. Il rappelle que le rapport d'orientation budgétaire exposé servira de base au budget 2026 et influencera également les budgets des années 2027, 2028 et suivantes.

Il souligne que les décisions prises par M. RICHARD en 2025 et celles prévues début 2026, notamment les permis de construire, marchés et devis auront de lourdes conséquences financières pour le mandat à venir, après huit années

d'exercice en tant que maire et quatre années comme premier adjoint.

M. GRILLET attire l'attention sur plusieurs postes financiers importants que devra gérer la prochaine équipe :

- Les travaux sur la voirie publique et sur l'assainissement, ainsi que la sécurisation pour les piétons, vélos et véhicules autour des cinq immeubles en projet, et de deux autres en cours de validation, représentant plus de 260 véhicules à gérer quotidiennement.
- La réhabilitation complète de la rue du Bois-Cantin.
- Le financement du restaurant scolaire, estimé à environ 2 millions d'euros, montant encore incertain.
- L'intégration dans les budgets de fonctionnement des agents récemment recrutés, alors que la politique de ce mandat visait à réduire la masse salariale.
- La disparition de la police municipale et la réduction de l'école municipale.

Il rappelle que le rapport de la Chambre régionale des comptes (fin 2022) et l'audit présenté en septembre 2023 sont des documents essentiels pour la bonne gestion, mais qu'ils semblent avoir été oubliés par la majorité actuelle.

Enfin, M. GRILLET note que le prochain mandat devra faire face à des restrictions budgétaires nationales à venir. Il critique également la majorité actuelle, qui a dirigé la commune pendant 12 années, et estime que le prochain mandat hérite déjà de défis financiers importants. Il conclut en avertissant que les Montois et les Montoises risquent de subir des augmentations d'impôts et de taxes.

M. BARON rappelle que certaines dépenses d'une mandature précédente, à laquelle M. GRILLET a participé, restent à rembourser, notamment l'emprunt lié à la réhabilitation du Vieux-Bourg.

M. RICHARD critique les propos de l'opposition, qu'il qualifie de démagogiques, et rappelle que la commune dispose de finances saines avec un budget équilibré, un taux de désendettement très faible (environ deux ans) et un endettement communal limité.

Il souligne qu'à son arrivée en tant que premier adjoint chargé de la scolarité, il a trouvé les écoles dans un état dégradé, certaines présentant des fuites ou un manque d'équipements. Il précise que l'équipe en place a tout équipé tout en maintenant les budgets.

M. RICHARD note également que les arguments des quatre collectifs opposés aux projets sont similaires à ceux de l'opposition, notamment concernant l'augmentation de la circulation et les risques pour la sécurité. Il insiste sur le fait que certaines dégradations, comme celles de la chaussée du Bois-Cantin, existaient avant son arrivée et qu'il ne faut pas tout confondre.

M. GRILLET demande si M. RICHARD s'est rendu sur le quartier du Bois-Cantin.

M. RICHARD répond qu'il y passe quotidiennement et se renseigne sur la date de livraison du lotissement, qui sera assurée. Il précise que les projets en cours n'augmenteront pas la voirie existante, car ils sont intégrés dans le tissu urbain déjà présent, citant l'exemple du lotissement de La Rauderie (32 logements) sans problèmes de circulation ou de stationnement.

Il ajoute que les logements sociaux ne posent pas de problème de stationnement, chaque logement disposant d'une place, et que les habitants ayant plusieurs véhicules devront chercher d'autres solutions. Selon lui, la responsabilité de la commune est de favoriser l'urbanisation afin d'assurer le renouvellement de la population, le maintien des classes, des commerces et la vitalité de la commune.

Il rappelle les préconisations du SCOT, qui imposent une densité minimale : en 2025, seulement 10 logements ont été produits alors que 60 étaient nécessaires pour maintenir le renouvellement démographique. Il indique que les futurs programmes permettront de corriger ce déficit et de répondre aux obligations du SCOT, tout en respectant les zones à protéger.

Il précise que l'absence d'urbanisation suffisante conduirait à une diminution du nombre d'habitants, ce qui se traduirait par une baisse des recettes fiscales et, inévitablement, une augmentation des impôts.

Il défend la gestion de la commune : les bâtiments ont été entretenus et préservés, et les projets respectent le PLU.

Il souligne que les critiques de l'opposition ne tiennent pas compte de la réalité sur le terrain ni des contraintes légales et urbanistiques.

Il rappelle que, sur l'environnement, domaine sur lequel M. GRILLET a exercé la fonction de maire adjoint pendant deux ans, la municipalité a porté le budget environnemental de 0 € à 50.000 € par an, soit une multiplication par 50.

Il insiste sur la solidité financière de la commune, qui n'est pas endettée et qui peut, par exemple, lisser le financement du restaurant scolaire sur deux ans.

Il exprime son incompréhension face à l'opposition de M. GRILLET au projet de restaurant scolaire, alors que ce dernier avait lui-même invoqué la sécurité des enfants à la sortie de l'école. Il précise que le projet, situé à l'intérieur de l'école, vise justement à protéger les enfants.

M. GRILLET lui reproche de sortir ses propos de leur contexte.

M. RICHARD lui répond que ses propos avaient été formulés exactement dans ces termes.

M. GRILLET précise qu'il avait soulevé cet argument dans le cadre de son opposition à la vente du bâtiment notarial.

M. RICHARD lui demande s'il était donc contre cette vente, ce que M. GRILLET confirme.

M. RICHARD commente alors que la présence d'un notaire à Monts n'apporte, selon M. GRILLET, pas de bénéfice significatif à la commune.

Il réfute totalement les propos de M. GRILLET, et affirme que son équipe ne laissera aucune dette et que les accusations de bilan négatif sont infondées. Il précise qu'il pourra le prouver et rappelle avoir déjà démenti des informations similaires publiées dans la presse. Il accuse l'opposition de diffuser des informations erronées, qualifiées de « fake news ».

M. RICHARD souligne que le projet de M. GRILLET visant à mettre en place une police municipale fonctionnant 24h/24 nécessiterait 16 agents, chiffre validé par le service des ressources humaines et la gendarmerie, ce qui est disproportionné et aurait un impact financier non négligeable. Il considère que le débat ne favorise pas la compréhension mutuelle et insiste sur la nécessité de reconnaître le travail des équipes, qui ont respecté les directives politiques tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement, permettant ainsi de présenter un bilan équilibré. Il rend hommage à son équipe pour ces réalisations.

Il rappelle les principaux investissements réalisés en six ans : création d'une maison de santé, rénovation de tous les bâtiments communaux, mise aux normes des assainissements, réalisation de six voiries enterrées, dont la voirie du PMU jusqu'au Vieux-Bourg. Il conteste fortement l'idée que le bilan laissé serait négatif.

M. LATOURRETTE ajoute que depuis 2013, en partenariat avec la communauté de communes, 6 millions d'euros ont été investis dans l'alimentation en eau potable et l'assainissement sur la commune, sur des réseaux anciens. Il précise qu'à l'époque 6 km de réseaux étaient unitaires (eaux usées et eaux pluviales mélangées), et que 4 km ont été séparés pour améliorer la gestion et la qualité de l'eau, travaux invisibles pour les habitants car situés en sous-sol.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2312-1 et L.52174-10-4 du CGCT relatifs à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2026.01.05 FINANCES – Reversement à la CCTVI du soutien financier exceptionnel SPPE attribué à la commune

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Service Public Petite Enfance (SPPE) s'inscrit dans la loi « plein emploi » du 18 décembre 2023 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il vise à garantir et organiser l'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire, notamment en :

- augmentant et diversifiant l'offre d'accueil pour répondre aux besoins des familles et lutter contre les inégalités territoriales ;
- améliorant la qualité de l'accueil et en soutenant la parentalité, notamment par une meilleure information et un meilleur accompagnement des parents ;
- valorisant les métiers de la petite enfance ;
- favorisant le développement et la socialisation précoce du jeune enfant, dans une logique d'investissement social et de lutte contre les inégalités.

A cet effet, l'État a prévu un soutien financier exceptionnel de 86 millions d'euros, destiné exclusivement aux communes de plus de 3 500 habitants. Cette aide est forfaitaire, non affectée et libre d'emploi, permettant aux communes de la mobiliser pour les priorités qu'elles définissent dans le cadre du SPPE.

L'État n'ayant pas prévu de versement direct aux EPCI pourtant compétents à la matière, il appartient aux communes d'envisager un éventuel reversement aux Communautés de Communes.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), cinq communes sont concernées, dont Monts, qui percevrait 28.459,38 €. Il est rappelé que l'exercice de la compétence par Touraine Vallée de l'Indre représente un coût de fonctionnement annuel de 890.000 €.

Il est ainsi proposé que la commune de Monts reverse ce financement exceptionnel à la Communauté de Communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux transferts de compétences et aux conventions financières entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17 instituant les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'AOJE ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier SPPE pour l'année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre établissant la compétence Petite enfance et la liste des services/missions exercés à l'échelle communautaire ;

Vu la notification par l'Agence de services et de paiement (ASP) du montant de l'accompagnement SPPE 2025 attribué à la commune (aide forfaitaire, non affectée et libre d'emploi) ;

Considérant que la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre exerce, pour le compte des communes membres, les missions relevant de la petite enfance (AOJE : recensement, information/accompagnement, planification, soutien à la qualité, etc.) conformément aux textes précités ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la cohérence et la continuité du service à l'échelle du bassin de vie, d'affecter l'accompagnement financier perçu par la commune au budget de l'établissement public compétent ;

Considérant que le reversement est encadré par les dispositions suivantes :

- La commune reverse à la Communauté de communes la somme de 28.459,38 € correspondant au montant de l'accompagnement financier SPPE 2025 notifié par arrêté du 22/10/2025, afin de financer les missions petite enfance exercées à l'échelle intercommunale (AOJE, art. L.214-1-3 CASF).
- Le versement unique sera au plus tard le 30 juin 2026, par virement sur le compte de la Communauté de communes.
- La Communauté de communes affecte ces crédits à ses actions « petite enfance ». Il transmet à la commune un bilan d'exécution (réalisations, dépenses) au plus tard le 31/01/2027.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De reverser** au profit de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre l'intégralité du montant de l'accompagnement SPPE 2025 attribué à la commune par l'arrêté du 22 octobre 2025, soit 28.459,38 € afin de contribuer au financement des missions de petite enfance exercées par l'EPCI sur le territoire communal ;
- **D'approuver** les dispositions de reversement entre la commune et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, fixant les conditions suivantes :
 - La commune reverse à la Communauté de communes la somme de 28 459,38 € correspondant au montant de l'accompagnement financier SPPE 2025 notifié par arrêté du 22/10/2025, afin de financer les missions petite enfance exercées à l'échelle intercommunale (AOJE, art. L.214-1-3 CASF).
 - Le versement unique sera au plus tard le 30 juin 2026, par virement sur le compte de la Communauté de communes.
 - La Communauté de communes affecte ces crédits à ses actions « petite enfance ». Il transmet à la commune un bilan d'exécution (réalisations, dépenses) au plus tard le 31/01/2027 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater les crédits et à réaliser les inscriptions budgétaires nécessaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.06 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 24 logements PLS-PLAI en VEFA situés au 13 rue des Ecoles à Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET s'informe sur la durée et les conditions des garanties d'emprunt. Il interroge ensuite sur l'opération du Bois-Cantin et souhaite savoir si des garanties d'emprunt ont été mises en place et à quel moment elles prennent effet (fin des travaux, réception ou mise en œuvre).

M. RICHARD répond qu'il y en a forcément.

Mme GRANJON précise que la garantie démarre dès la validation du prêt.

M. GRILLET demande si d'autres projets bénéficient de garanties d'emprunt et si certaines peuvent s'éteindre naturellement.

Mme GRANJON indique que ces garanties suivent le prêt.

M. RICHARD ajoute que les garanties concernent généralement des bailleurs sociaux solides, citant VTH, Touraine Logement et Valloire Habitat comme les principaux acteurs concernés.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir 24 logements en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) : 12 logements PLS (Prêt Locatif Social) et 12 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sur le programme situé au 13 rue des Ecoles à Monts.

Par un courrier en date du 16 décembre 2025, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H sollicite la Commune de MONTs pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.860.825,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65 %.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2025.03.04 du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a apporté son accord de principe sur cette demande de garantie d'emprunt entre la Commune de MONTs et TOURAINE LOGEMENT E.S.H ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 182513 en annexe signé entre TOURAINE LOGEMENT E.S.H ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de MONTs du 20 janvier 2026 accorde sa garantie à hauteur de 35,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.860.828,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 182513 constitué de 4 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.001.289,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTs à TOURAINE LOGEMENT E.S.H selon les conditions sus exposées ;
- **D'approuver** les conventions de garantie du prêt CDC N° 182513 annexées à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer lesdites conventions ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2026.01.07 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 8 logements PLSA situés au 13 rue des Ecoles à Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir 8 logements PLSA (Prêt Social Location-Accession) sur le programme situé au 13 rue des Ecoles à Monts.

Par un courrier en date du 04 novembre 2025, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H sollicite la Commune de MONTs pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.350.000,00 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre.

Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65 %.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2025.03.04 du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a apporté son accord de principe sur cette demande de garantie d'emprunt entre la Commune de MONTs et TOURAINE LOGEMENT E.S.H.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.2252-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.331-1 à R.331-21 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par Touraine Logement E.S.H en date du 04 novembre 2025 sollicitant la Commune de MONTs pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.350.000,00 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre ;

Vu le contrat de prêt N° 2510009 en annexe signé entre l'ESH TOURAINE LOGEMENT ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Épargne Loire Centre ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de MONTS du 20 janvier 2026 accorde sa garantie à hauteur de 35,00% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1.350.000,00 € souscrit par Touraine Logement E.S.H auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre.

Ce prêt PSLA est destiné à financer 8 logements en location-accession à MONTS « rue des Ecoles ».

La garantie de la commune de MONTS est accordée à hauteur de la somme en principal de 472.500,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt

- Durée de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Échéances : trimestrielles
- Taux d'intérêt variable : livret A +0,57 % pour les 5 premières années et livret A +1,30 % pour les 25 dernières années

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par TOURAINE LOGEMENT E.S.H dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Loire Centre, la collectivité s'engage à se substituer à TOURAINE LOGEMENT E.S.H pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après chaque vente, le montant garanti se trouvera diminué.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Loire Centre et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT E.S.H selon les conditions sus exposées ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2026.01.08 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Cuisinier – service restauration scolaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET demande si la commune conservera le cuisinier sous-traité ou si ce contrat sera définitivement arrêté.
Mme GRANJON précise que rien ne change : Convivio met toujours une personne à disposition.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il indique que le poste de responsable de restauration scolaire est de nouveau vacant. Ce poste contient une partie opérationnelle avec un profil cuisinant. Lors des commissions de recrutement organisées les 2 et 11 décembre 2025, il s'est avéré que certains candidats détenaient le profil « responsable » mais sans le profil « cuisinant », ce qui a amené le jury à reconsidérer le contenu du poste.

De plus, le départ prochain d'un cuisinier à temps complet à la retraite conforte l'idée de reconsidérer l'organisation actuelle et d'envisager de créer, au 1^{er} février 2026, un poste de cuisinier à temps complet pour envisager le remplacement du départ à la retraite et d'assurer la continuité de service dans l'optique où le prochain responsable de restauration scolaire ne détiendrait pas le profil « cuisinant ».

Ce poste serait ouvert sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et recouvrerait les missions principales suivantes :

Production et valorisation de préparations culinaires

Évaluer la qualité des produits de base

Interpréter les fiches techniques et mettre en œuvre les techniques culinaires dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène

Cuisiner et préparer les plats (épluchage de légumes, confection de plats selon les menus préétablis) dans le respect des règles de l'art culinaire, en intégrant des produits de proximité issus de l'agriculture biologique ou durable

Vérifier les préparations culinaires (goût, qualité, texture, présentation, etc.)

Assurer la finition et la présentation des préparations culinaires

Proposer de nouvelles recettes

Préparation et mise en place des couverts

Participer à la mise en place et au service

Assurer le nettoyage du matériel, du plan de travail et des locaux

Participation à la démarche qualité

Appliquer les procédures en lien avec la démarche qualité

Respecter les procédures et effectuer les autocontrôles précisés dans le plan de maîtrise sanitaire

Repérer les dysfonctionnements et les signaler à son responsable

Intégrer les objectifs d'écoresponsabilité dans la gestion des cuisines et des sites de distribution de repas (maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, réduction et tri des déchets, production de compost, recyclage des huiles alimentaires...)

Par conséquent, il est proposé de créer un poste de cuisinier à temps complet, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à compter du 1^{er} février 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} février 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet de cuisinier à la restauration scolaire, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.09 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1^{er} février 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2026.01.08 du 20 janvier 2026 créant, à compter du 1^{er} février 2026, l'emploi permanent à temps complet de cuisinier, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} février 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

2026.01.10 FONCTION PUBLIQUE – Adoption – Plan de formation pluriannuel 2026-2028

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET demande s'il existe un retour sur le précédent plan de formation et s'il y en avait déjà un de mis en place. M. RICHARD précise qu'il n'y en avait pas. Il ajoute que cela ne signifie pas que les formations n'étaient pas réalisées, mais qu'elles n'étaient pas formalisées dans un plan structuré. Il considère que la mise en place de ce premier plan de formation constitue une avancée significative.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2026.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Technique dont dépend la collectivité.

Les propositions d'actions de formation qu'il contient pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2026 relatif au plan de formation pluriannuel 2026-2028 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L.423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que la ville de Monts a rédigé un plan de formation pluriannuel sur la base du recensement établi par les chefs de service ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Ville de MONTS ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le plan de formation pluriannuel 2026-2028 de la ville de Monts tel que présenté en annexe, à compter du 1^{er} février 2026 ;
- **D'approuver** les modalités de mise œuvre du compte personnel de formation de la ville de Monts telles que présenté au sein du document du plan de formation figurant en annexe ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budget 2026, 2027 et 2028, au chapitre 011 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

2026.01.11 DIVERS – Renouvellement à titre gratuit de la concession de Monsieur Joseph DAUMAIN – Cimetière des Griffonnes (Carré A n° 43 bis)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BEYENS et M. RICHARD saluent le travail du conseil municipal des sages, dont les membres ont identifié les ayants droit.

Mme BEYENS précise que la gestion de la concession n'incombe pas à la commune : le monument reste sous la responsabilité de la famille, la commune se limitant uniquement à renouveler la concession.

M. GRILLET demande si la personne concernée prendra en charge l'entretien.

Mme BEYENS confirme que c'est à sa charge.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la concession funéraire de M. Joseph DAUMAIN située dans le carré A n° 43 bis a été concédée le 22 novembre 1972 pour une durée de 50 ans. Celle-ci est donc arrivée à échéance le 22 novembre 2022.

Il indique qu'aucune personne n'a sollicité le renouvellement de cette concession, M. et Mme DAUMAIN n'ayant pas eu d'enfants.

Plusieurs administrés se sont cependant émus de la présence d'une plaquette signalant l'échéance de la concession. Ils ont interrogé Mme BEYENS sur le devenir de cette concession car M. Joseph DAUMAIN a été Maire de la commune de Monts de 1945 à 1959 soit 14 années et qu'une école de la commune porte son nom.

Le Conseil Municipal des Sages a entrepris des recherches afin de retrouver d'éventuels ayants droit. Un arrière-arrière-cousin, a été identifié. Celui-ci a indiqué ne pas souhaiter renouveler la concession, n'ayant jamais connu la famille DAUMAIN. Toutefois, il se dit disposé à en solliciter le renouvellement si celui-ci était accordé à titre gratuit par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux concessions funéraires ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment son article R521-9 permettant, à titre d'hommage, d'accorder une concession de longue durée à titre gratuit ;

Considérant que Monsieur Joseph DAUMAIN, ancien Maire de Monts, a marqué l'histoire de la Commune par son engagement ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de mémoire locale, de pérenniser le souvenir de cette personnalité communale ;

Considérant qu'un ayant droit est prêt à demander ce renouvellement si ce dernier était accordé à titre gratuit ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'accorder à titre gratuit** le renouvellement pour une durée de 15 ans de la concession funéraire de Monsieur Joseph DAUMAIN, située dans le cimetière des Griffonnes, carré A n° 43 bis ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.09.12 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion de son 107^e Congrès, l'Association des Maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel en faveur de la liberté locale, fondé sur les principes de libre administration des collectivités, d'autonomie financière et fiscale, et de subsidiarité.

Dans ce cadre, l'AMF propose que chaque Conseil Municipal approuve la motion suivante :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

La commune de Monts partage les propositions concrètes de l'AMF pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Monts s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier ;

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que dans ce contexte actuel, il est nécessaire de soutenir les propositions de l'AMF pour renforcer l'autonomie et les moyens d'action des collectivités ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, telle que portée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe le conseil municipal que, en vue des prochaines élections municipales, un tableau a été préparé pour permettre aux conseillers de tenir une permanence dans l'un des six bureaux de vote. Il précise que les personnes intéressées peuvent contacter le service relation aux usagers afin de s'inscrire sur les créneaux encore disponibles.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Annexe 1 - Délibération 2026-01-02

Délibération bilan triennal artificialisation des sols - Note de synthèse

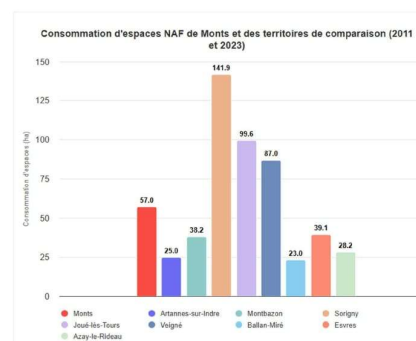
Les réglementations actuelles en matière d'urbanisme imposent aux communes de réduire l'artificialisation des sols (*l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol*) et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (*le remplacement de ces espaces en espaces urbanisés*).

Il est demandé aux communes de faire un bilan tous les 3 ans sur ce sujet à partir de 2021. Ce premier bilan couvre donc la période 2021, 2022, 2023, mais présente des données allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2023 (pour mieux apprécier la trajectoire du territoire avec le recul nécessaire).

Synthèse du bilan :

- En 2021, sur le territoire de Monts, **668 hectares** étaient artificialisés, ce qui correspond à **24 %** de sa surface totale de la commune (2 778 ha).
- **57 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés à Monts** entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2024. Cela représente 80 terrains de football.
 - **22 hectares** ont été consommés **pour de l'habitat** :
 - Création de lotissements sur d'anciennes zones classées agricoles ou naturelles (inconstructibles), que les évolutions successives du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont ouvert à l'urbanisation (ZAC des Hautes Varennes, la Toulerie, la Boisselière par exemple).
 - Les divisions parcellaires : transformation de cours et jardins en maisons d'habitation, avec des parcelles souvent découpées en drapeaux, dont 8 à 10% du terrain est dévolue à l'accès carrossable.
 - **20,5 hectares** ont été consommés dans le **domaine ferroviaire** :
 - LGV Paris-Bordeaux et son débranchement sur la ligne TER Tours-Poitiers construite entre 2012 et 2017.
 - **10 hectares** ont été consommés pour de **l'activité économique** :
 - Extension Nord de la zone d'activité économique de la Bouchardière.
 - Installation de Family Park, qui a, par rapport à l'exploitant précédent, modifié et étendu l'aménagement interne du site et du stationnement aux abords.
 - **4,5 hectares** ont été consommés par la création de **routes** :
 - Qui dit nouvelles zones d'habitations en extension urbaine dit nouvelles routes à créer qui participent à l'artificialisation des sols et à la consommation d'ENAF

Monts par rapport aux communes voisines :



Bien que 1^{ère} commune de la CCTVI en nombre d'habitants, Monts a consommé moins d'ENAF que les communes de Sornigny et de Veigné (à cause de leurs zones économiques imposantes).

Les objectifs fixés par le PLU en matière de réduction de l'artificialisation et de la consommation d'ENAF :

Dès son adoption en 2019, Le PLU de Monts entendait modérer les espaces consommés, notamment en **assurant la densification du tissu urbain existant** (axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Extraits de l'axe 1 du PADD :

Avec un taux de variation annuel d'environ 1%, la commune se fixe un objectif de 8 900 habitants à l'horizon 2030 (soit une croissance d'environ 1 200 habitants par rapport à l'année 2015).

Le maintien de la population actuelle ainsi que l'accueil de cette population nouvelle nécessitent la production d'environ 60 logements par an. Cet objectif permet à la commune de poursuivre le rythme de construction neuve en place durant les années passées. La commune se fixe comme objectif de **favoriser la diversification des formes bâties, notamment à travers de l'habitat collectif et intermédiaire, de l'habitat groupé, des maisons de villes, des lots libres de petite taille, etc, en privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant.**

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Monts (37159)

commune 2778 ha

Document généré le 26 décembre 2025

12/26/25, 10:45 AM

Page 1 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixé, dans le cadre de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)).

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

12/26/25, 10:45 AM

Page 2 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales [C](#) :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible de produire un rapport plus fréquemment.

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 jusqu'au dernier millésime disponible.

12/26/25, 10:45 AM

Page 3 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation [O](#) sont disponibles gratuitement. Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

Concernant la consommation d'espaces NAF, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema.

Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2024 ;

Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Il n'est pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024, il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2024.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du SCoT et du PLU(i).

12/26/25, 10:45 AM

Page 4 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

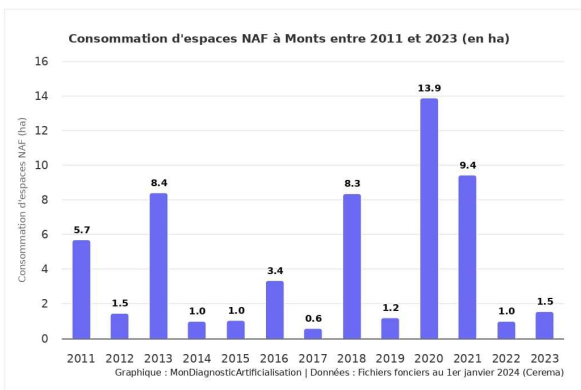
Diagnostic territorial de sobriété foncière

1 Consommation des espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

▲ INDICATEURS OBLIGATOIRES

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de Monts une surface de 570 hectares.

1.1 Évolution annuelle de la consommation



Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Monts	5,72	1,47	8,39	1,02	1,04	3,37	0,60	8,34	1,19	13,86	9,43	0,98	1,54	56,95

12/26/25, 10:45 AM

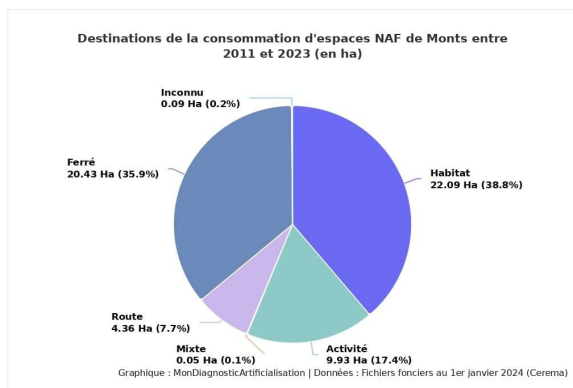
Page 5 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

1.2 Répartition de la consommation totale par destination

La répartition de la consommation d'espaces par destination permet d'identifier les principaux facteurs de consommation : habitat, activités économiques, infrastructures de transport, etc.



Destination	Consommation d'espaces NAF (ha) 2011-2023
Habitat	22,09
Activité	9,93
Mixte	0,05
Route	4,36
Ferré	20,43
Inconnu	0,09
Total	56,96

12/26/25, 10:45 AM

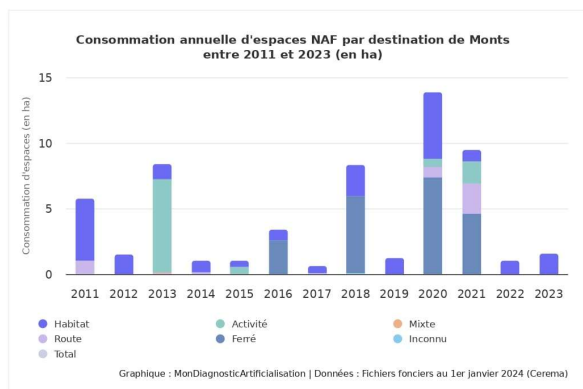
Page 6 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

1.3 Évolution annuelle par destination



Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	4,72	1,44	1,19	0,89	0,47	0,81	0,56	2,37	1,18	5,08	0,86	0,98	1,54	22,09
Activité	0,00	0,01	7,07	0,00	0,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,58	1,70	0,00	0,00	9,93
Mixte	0,00	0,00	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05
Route	0,99	0,02	0,08	0,13	0,00	0,00	0,02	0,00	0,00	0,83	2,28	0,00	0,00	4,35
Ferré	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,57	0,00	5,92	0,00	7,37	4,57	0,00	0,00	20,43
Inconnu	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,06	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,09
Total	5,71	1,47	8,39	1,02	1,04	3,38	0,60	8,35	1,18	13,86	9,42	0,98	1,54	56,94

1) Consommation d'ENAF pour l'habitation

Entre 2011 et 2023, ce sont 22,09 hectares d'ENAF qui ont fait l'objet d'une artificialisation pour une destination d'habitation (première destination consommatrice). Cette consommation s'explique notamment par le phénomène d'étalement urbain (augmentation de la superficie de la zone urbaine) qu'a connu la commune sur cette période. En effet, l'étalement urbain peut être identifié via les opérations suivantes :

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

- La création du lotissement du "Domaine de la Boisselière", au sud-ouest de la commune, sur environ 5 hectares.
- La création du lotissement de la "Toulerie 2", au sud-est de la commune, sur environ 7,5 hectares.

Ces opérations, comme d'autres avant 2011 telles que la ZAC des Hautes-Varennnes, le lotissement des "Terrasses de la Martellière", le lotissement de "Bois Cantin" et le lotissement de la "Toulerie 1" étaient d'anciennes zones classées agricoles ou naturelles (inconstructibles), que les évolutions successives du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont ouvert à l'urbanisation, menant ainsi à une augmentation de la superficie de la zone urbaine.

D'autres opérations à vocation d'habitat, ne s'inscrivant pas en expansion ou étalement urbain, ont tout de même contribué à la consommation d'espaces NAF. C'est notamment le cas de la création :

- du lotissement du "Servolet", au centre de la commune, sur environ 2,5 hectares,
- du lotissement du "Buisson", rue de Zeiskam, sur environ 3,2 hectares,
- du lotissement du "Clos de la Horaie", rue des Cerisiers, sur environ 0,7 hectares,
- du lotissement des "Bouleaux", sur environ 0,7 hectares,
- ou encore de l'opération d'habitat social de la Rauderie, sur environ 0,5 ha.

Ces terrains où ces divers projets à vocation d'habitat se sont développés étaient également des espaces NAF avant leur urbanisation.

La commune de Monts, sur cette même période, n'a également pas échappé au phénomène de "densification douce" ou "BIMBY" (*build in my backyard*), à savoir la division parcellaire de grands terrains en plusieurs terrains. Ce phénomène contribue lui aussi, dans une moindre mesure, à la consommation d'espaces NAF (transformation de cours et jardins en maison d'habitation, avec des parcelles souvent découpées en drapeaux, dont 8 à 10% du terrain est dévolue à l'accès carrossable).

2) Consommation d'ENAF pour le ferroviaire

La seconde grande destination consommatrice d'espaces NAF entre 2011 et 2023 concerne le domaine ferroviaire. Les données produites par le Cerema recensent une consommation d'espaces NAF de 20,43 hectares sur cette période, avec des pics de consommations observables sur les années de 2016, 2018, 2020 et 2021.

Cette consommation d'espaces NAF pour la destination ferroviaire peut notamment s'expliquer par la réalisation de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Paris-Bordeaux et son débranchement sur la ligne TER Tours-Poitiers. Construite entre 2012 et 2017, elle traverse une partie du territoire Montois à l'Est de l'autoroute A10. La réalisation de ce projet, considéré comme "d'envergure nationale ou européenne" au sens de l'alinéa 7 de l'article 194 de la loi Climat et résilience, fût consommatrice des 20,43 hectares recensés. Cependant, les travaux s'étant achevés en 2017, les pics de consommation matérialisés sur les années 2018, 2020 et 2021 ne semblent pas cohérents. Nous supposons, dans ce bilan, qu'il s'agit d'une erreur de datation des données du Cerema.

3) Consommation d'ENAF pour l'activité

Enfin, la troisième grande destination consommatrice d'ENAF concerne l'activité (commerces, entreprises, etc...), avec une consommation de 9,93 ha entre 2011 et 2023, dont 7,07 ha auraient été consommés sur l'année 2013 (toujours selon les données du Cerema). Cette consommation d'espaces NAF à vocation d'activité peut s'expliquer, sur cette période, par l'extension de la zone d'activité économique de la

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Boucardière située au nord de la commune, mais également par l'installation du parc de loisirs Family Park, entre Monts et Sorigny, qui a, par rapport à l'exploitant précédent, modifié et étendu l'aménagement interne du site et du stationnement aux abords.

Il est une nouvelle fois impossible de définir le pic de consommation affiché en 2013, puisque que les consommations décrites ci-dessus n'ont pas eu nécessairement lieu sur cette année. Nous supposons, ici encore, sans données complémentaires, qu'il s'agit d'une erreur de datation des données du Cerema.

4) Consommation d'ENAF pour les routes

L'étalement urbain est facteur d'une augmentation des déplacements motorisés qui amène à la création de routes qui participe à l'artificialisation des sols.

Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF, et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers").

12/26/25, 10:45 AM

Page 9 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

▲ INDICATEURS OPTIONNELS

1.4 Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, naturels, et forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

1.5 Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF, au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

1.6 Autres indicateurs optionnels

1.7 Comparaison de la consommation annuelle absolue

🕒 Territoires de comparaison sélectionnés : Artannes-sur-Indre, Montbazou, Sorigny, Joué-lès-Tours, Veigné, Ballan-Miré, Evvres, Azay-le-Rideau

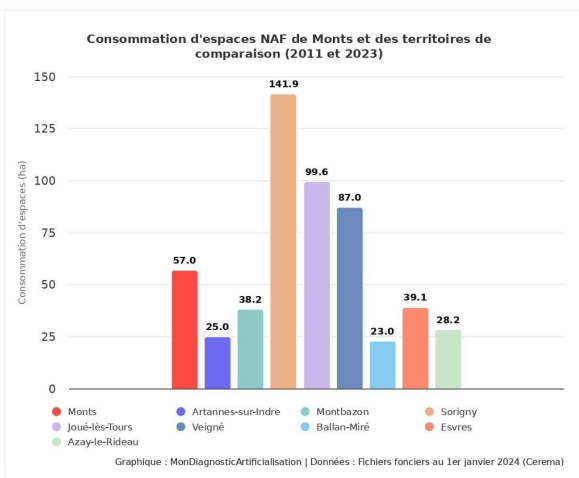
12/26/25, 10:45 AM

Page 10 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière



Territoire	Consommation totale (ha)
Monts	56,96
Artannes-sur-Indre	25,02
Montbazon	38,15
Saigny	141,85
Joué-lès-Tours	99,57
Veigné	86,97
Ballan-Miré	22,99
Esvres	39,10
Azay-le-Rideau	28,17

12/26/25, 10:45 AM

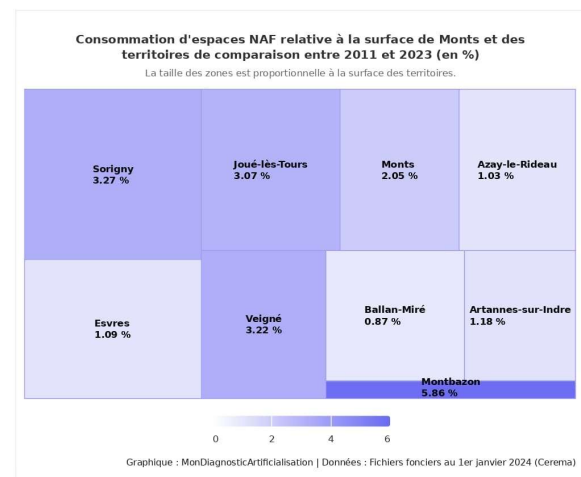
Page 11 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

1.8 Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Territoires de comparaison sélectionnés : Artannes-sur-Indre, Montbazon, Saigny, Joué-lès-Tours, Veigné, Ballan-Miré, Esvres, Azay-le-Rideau



Territoire	Surface (ha)	Consommation totale (ha)	Proportion (%)
Monts	2 778,16	56,96	2,05
Artannes-sur-Indre	2 115,00	25,02	1,18
Montbazon	651,58	38,15	5,86
Saigny	4 338,36	141,85	3,27
Joué-lès-Tours	3 244,98	99,57	3,07
Veigné	2 696,75	86,97	3,22

12/26/25, 10:45 AM

Page 12 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Territoire	Surface (ha)	Consommation totale (ha)	Proportion (%)
Ballan-Miré	2 630,68	22,99	0,87
Esvres	3 576,37	39,10	1,09
Azay-le-Rideau	2 726,77	28,17	1,03

1.9 Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

1.10 Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

2 Solde entre surfaces artificialisées et désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificialisé, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage agricole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

2.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.
Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

2.2 Détail de l'artificialisation

En 2021, sur le territoire de Monts, 668 ha étaient artificialisés, ce qui correspond à 24,0% de sa surface totale (2778 ha).
L'artificialisation nette entre 2018 et 2021 est de +15,9 ha.

2.3 Données disponibles

La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), actuellement en cours de production par l'IGN.

Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Millésimes OCS GE disponibles pour le territoire de Monts

20182021

2.4 Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

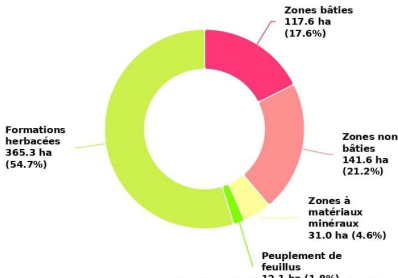
2.4.1 Répartition par type de couverture

La couverture du sol décrit la nature physique de ce qui recouvre le territoire.

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de Monts en 2021



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

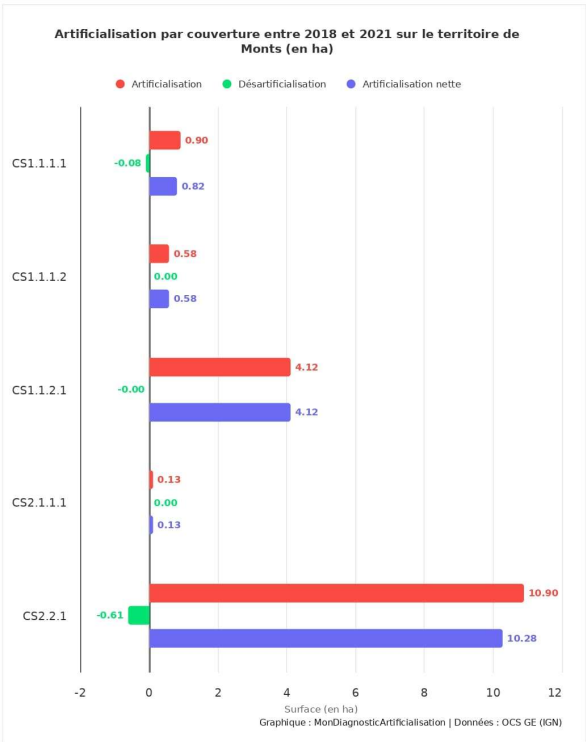
Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1	Zones bâties	117,64	17,61	4,23
CS1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	141,56	21,19	5,10
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	31,01	4,64	1,12
CS1.2.2	Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	0,08	0,01	0,00
CS2.1.1	Peuplement de feuillus	12,09	1,81	0,44
CS2.1.3	Peuplement mixte	0,23	0,03	0,01
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies; terres arables; roselières; ...)	365,31	54,69	13,15

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

2.4.2 Flux d'artificialisation par type de couverture



12/26/25, 10:45 AM

Page 17 / 28

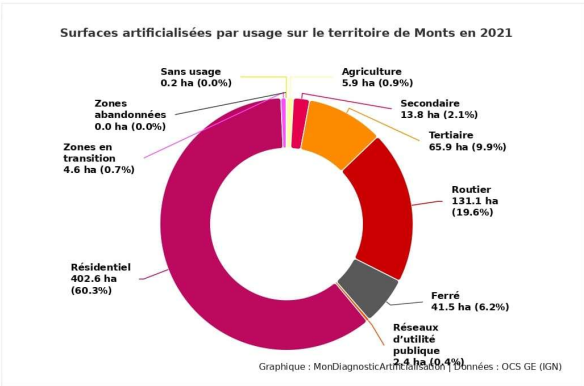
Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Code	Couverture	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.1.1	Zones bâties	0,90	0,08	0,82
CS1.1.1.2	Zones non bâties	0,58	0,00	0,58
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	4,12	0,00	4,12
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	0,13	0,00	0,13
CS2.2.1	Formations herbacées	10,90	0,61	10,28

2.4.3 Répartition par type d'usage

L'usage du sol indique la fonction ou l'activité qui se déroule sur le territoire.



12/26/25, 10:45 AM

Page 18 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
US1.1	Agriculture	5,91	0,88	0,21
US2	Secondaire	13,76	2,06	0,50
US3	Tertiaire	65,90	9,87	2,37
US4.1.1	Routier	131,14	19,63	4,72
US4.1.2	Ferré	41,45	6,21	1,49
US4.3	Réseaux d'utilité publique	2,36	0,35	0,08
US5	Résidentiel	402,59	60,28	14,49
US6.1	Zones en transition	4,56	0,68	0,16
US6.2	Zones abandonnées	0,02	0,00	0,00
US6.3	Sans usage	0,22	0,03	0,01

Mon Diagnostic Artificialisation

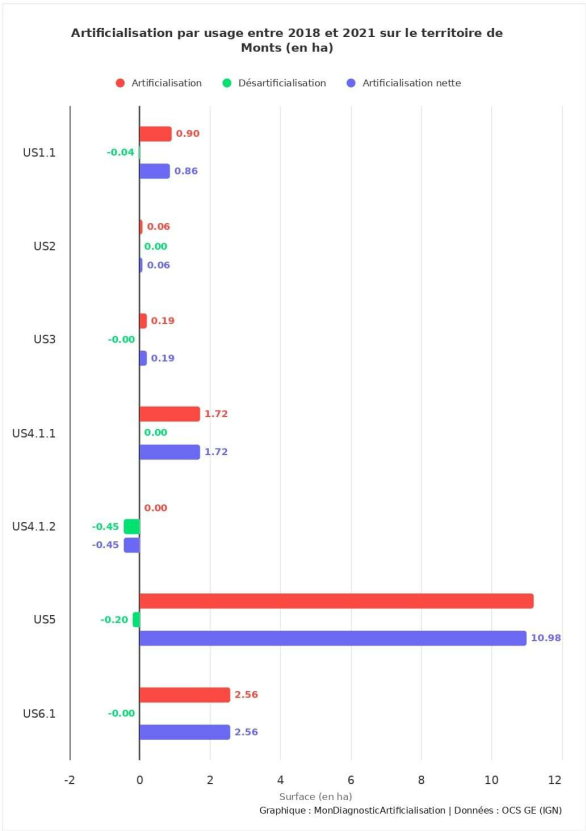
Diagnostic territorial de sobriété foncière

2.4.4 Flux d'artificialisation par type d'usage

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière



12/26/25, 10:45 AM

Page 21 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Code	Usage	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
US1.1	Agriculture	0,90	0,04	0,86
US2	Secondaire	0,06	0,00	0,06
US3	Tertiaire	0,19	0,00	0,19
US4.1.1	Routier	1,72	0,00	1,72
US4.1.2	Ferré	0,00	0,45	-0,45
US5	Résidentiel	11,18	0,20	10,98
US6.1	Zones en transition	2,56	0,00	2,56

12/26/25, 10:45 AM

Page 22 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

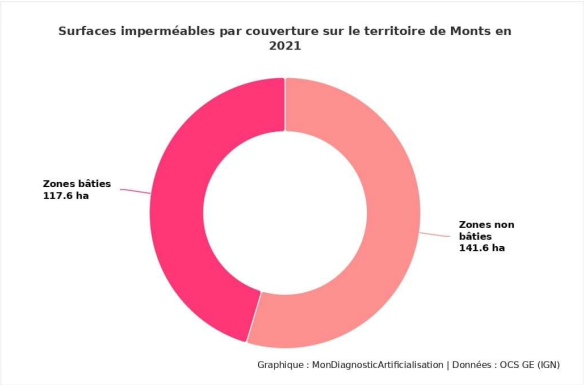
Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

3 Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1^{er} et 2^e de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

3.1 Répartition par type de couverture



Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS111.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	141,56	54,61	5,10
CS11.11	Zones bâties	117,64	45,39	4,23

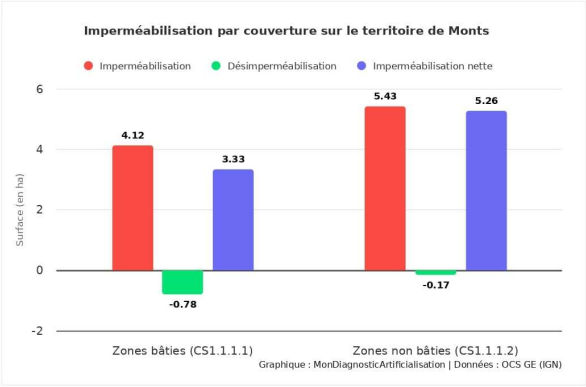
12/26/25, 10:45 AM

Page 23 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

3.2 Flux d'imperméabilisation par type de couverture



Code	Couverture	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
CS11.11	Zones bâties	4,12	0,78	3,33
CS11.12	Zones non bâties	5,43	0,17	5,26

12/26/25, 10:45 AM

Page 24 / 28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

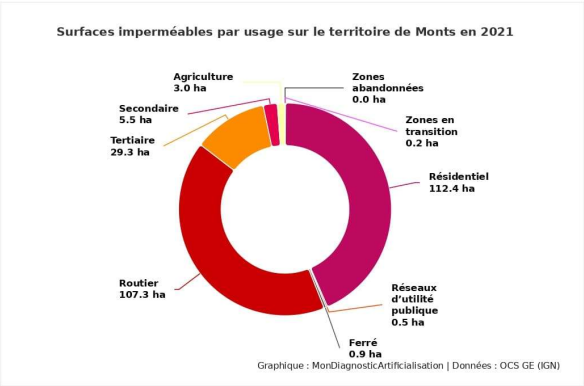
Diagnostic territorial de sobriété foncière

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

3.3 Répartition par type d'usage

3.4 Flux d'imperméabilisation par type d'usage

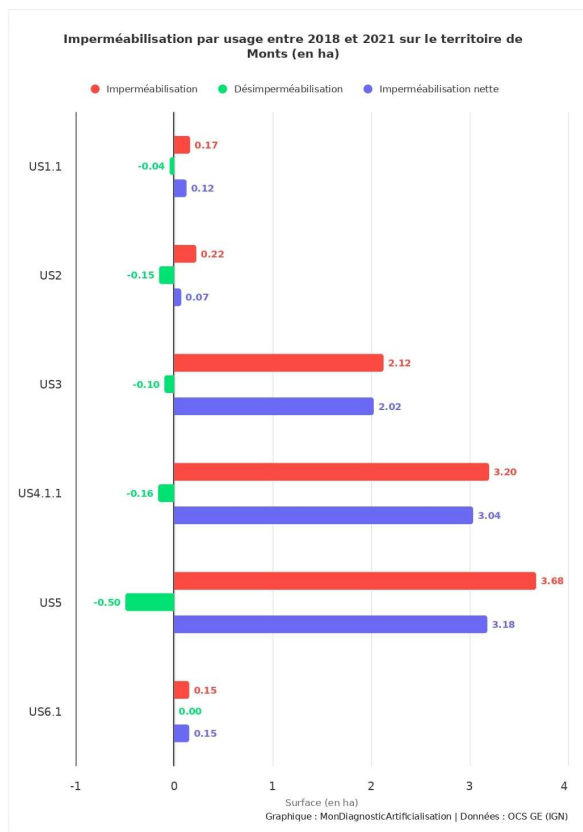


Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
US6.2	Zones abandonnées	0,02	0,01	0,00
US6.1	Zones en transition	0,18	0,07	0,01
US5	Résidentiel	112,44	43,38	4,05
US4.3	Réseaux d'utilité publique	0,53	0,21	0,02
US4.1.2	Ferré	0,89	0,34	0,03
US4.1.1	Routier	107,28	41,39	3,86
US3	Tertiaire	29,29	11,30	1,05
US2	Secondaire	5,53	2,13	0,20
US1.1	Agriculture	3,04	1,17	0,11

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière



12/26/25, 10:45 AM

Page 27 / 28

Mon Diagnostic Artificialisation

Diagnostic territorial de sobriété foncière

Code	Usage	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
US1.1	Agriculture	0,17	0,04	0,12
US2	Secondaire	0,22	0,15	0,07
US3	Tertiaire	2,12	0,10	2,02
US4.1.1	Routier	3,20	0,16	3,04
US5	Résidentiel	3,68	0,50	3,18
US6.1	Zones en transition	0,15	0,00	0,15

4 Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Le PLU de Monts entend modérer les espaces consommés, notamment en assurant la densification du tissu urbain existant (axe 1 du PADD).

Avec un taux de variation annuel d'environ 1%, la commune se fixe un objectif de 8 900 habitants à l'horizon 2030 (soit une croissance d'environ 1 200 habitants par rapport à l'année 2015).

Le maintien de la population actuelle ainsi que l'accueil de cette population nouvelle nécessite la production d'environ 60 logements par an. Cet objectif permet à la commune de poursuivre le rythme de construction neuve en place durant les années passées. La commune se fixe comme objectif de favoriser la diversification des formes bâties, notamment à travers de l'habitat collectif et intermédiaire, de l'habitat groupé, des maisons de villes, des lots libres de petite taille, etc, en privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET, SDRIF, PADDUC, SAR), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

12/26/25, 10:45 AM

Page 28 / 28

Rapport d'Orientation
Budgétaire
2026

Mis à jour le 19/01/26

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

2. Les recettes de fonctionnement

- 2.1 Les impôts et taxes
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les dépenses de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

- 4.1 Epargnes brute/nette
- 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux
- 4.3 Taux d'épargne brute
- 4.4 Epargne nette
- 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

5. Les investissements

- 5.1 Les dépenses d'équipement
- 5.2 Synthèse des dépenses d'investissements
- 5.3 Synthèse des recettes d'investissement
- 5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026
- 5.5 Endettement

6. Les ratios

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les communes de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

DÉLIBÉRATIONS COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire) Séance du 20 janvier 2026

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

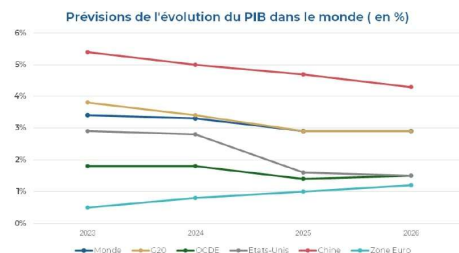
1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avait anticipé une croissance des échanges de 2,4 % en 2025, avant une légère baisse à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut a progressé de 0,9 % en 2025 et de 1 % en 2026.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est repassée sous le seuil de 2 % à l'été 2025, conformément à l'objectif de stabilité des prix poursuivi par la Banque centrale européenne. Elle s'établirait ainsi à 0,9 % en 2025, selon les estimations de l'INSEE et de la Banque de France, avant de connaître une remontée modérée à 1,4 % en 2026.

POINTS CLÉS DES PROJECTIONS FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2024	2025	2026	2027	2028
PIB réel	1,1	0,9 (0,8)	1,0	1,0	1,1
	0,0	0,2 (0,1)	0,1	-0,1	-
IPCH	2,3	0,9	1,3	1,3	1,8
	0,0	-0,1	0,0	-0,5	-
IPCH hors énergie et alimentation	2,3	1,6	1,6	1,6	1,7
	0,0	-0,1	0,0	0,0	-
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,4	7,6	7,8	7,6	7,4
	0,0	0,1	0,2	0,2	-

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de septembre 2025, fondée sur les exemples historiques de 2021 et 2023, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres annuels. Pour 2025, la projection de croissance du PIB réel est indiquée sur la base des dernières informations disponibles (enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France publiée le 5 décembre 2025). Le chiffre entre parenthèses correspond à la projection établie pour l'Allemagne et l'Italie le 3 décembre 2025, avant la publication de l'enquête mensuelle de décembre.

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé à partir de 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs à des niveaux inédits depuis la création de l'euro. Le taux de la facilité de dépôt, qui était négatif en 2021, a atteint 4 % en 2023, avant d'être progressivement abaissé à compter de juin 2024. Depuis le 11 juin 2025, le taux de dépôt est fixé à 2,00 % et demeure inchangé à la date du présent rapport, traduisant une phase

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

de stabilisation de la politique monétaire dans un contexte de normalisation de l'inflation.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de **3 %** pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+27 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des communes.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 52 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les communes affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5.1 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffrage contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures listées ci-après sont susceptibles d'évoluer lors de la poursuite des débats parlementaires.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 janvier 2026

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle** (DCRTP) serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'État. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les communes nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de communes.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les communes rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;

- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les communes, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **versement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (communes, EPCI, départements, régions) :

- o Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le reversement sera intégral ;
- o Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- o Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> Verdissement de la fiscalité sur les déchets

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les communes et les EPCI ruraux, les communes et EPCI ultramarins et les communes et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ +0,8 %.

1.5.2 Une adoption différée de la loi de finances pour 2026 nécessitant le recours à une loi spéciale

À l'issue de la navette parlementaire et après l'échec de la commission mixte paritaire, la loi de finances pour 2026 n'a pas pu être définitivement adoptée avant le **31 décembre 2025**.

Conformément à l'article 47 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement a donc adopté une **loi spéciale de finances**, publiée fin décembre 2025, afin d'assurer la continuité de l'action publique à compter du **1er janvier 2026**.

Cette loi spéciale autorise :

- la **perception des impôts et ressources existants**, sur la base des règles applicables en 2025 ;
- le **maintien des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**, garantissant notamment le versement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) selon les modalités antérieures ;
- le recours à l'emprunt et l'ouverture, par décret, des crédits strictement nécessaires à la continuité des services publics.

La loi spéciale ne constitue pas une loi de finances : elle **ne permet ni la création de mesures nouvelles**, ni l'engagement de nouvelles dépenses discrétionnaires de l'État.

1.5.3 Les incidences juridiques et budgétaires immédiates pour les collectivités territoriales

Dans le cadre transitoire applicable au début de l'exercice 2026, résultant de l'adoption d'une loi spéciale en l'absence de promulgation de la loi de finances pour 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le **versement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF)** est assuré sur la base des montants et des règles d'attribution en vigueur en 2025, sous réserve d'une **régularisation ultérieure** après l'adoption de la loi de finances définitive ;
- les **dotations d'investissement de l'État** (DETR, DSIL, DPV, fonds verts) **ne peuvent donner lieu à de nouveaux engagements** tant que la loi de finances pour 2026 n'est pas promulguée, à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'un engagement antérieur ;
- les **projets de réforme ou de fusion des dotations d'investissement**, et notamment la création du **Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)**, sont **juridiquement suspendus** dans l'attente de l'adoption de la loi de finances.

À la date du présent rapport, la loi de finances pour 2026 n'ayant pas été définitivement adoptée, les dispositions du projet de loi de finances, y compris celles relatives aux dotations, à la fiscalité locale, au FCTVA et aux mécanismes de contribution financière des collectivités territoriales, **demeurent en cours de discussion parlementaire** et ne sont pas applicables.

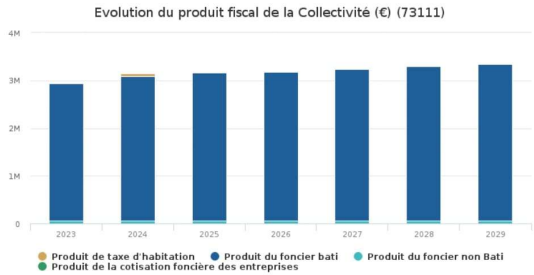
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 731 361 € soit une évolution de 3,49 % par rapport à l'exercice 2025.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 719,85 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778,84 /hab en 2024, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune en 2025 cet indicateur est évalué à 1,29. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre, si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Base TH	0 €	303 835 €	309 000 €	311 472 €	316 767 €	322 152 €	327 629 €	- %
Taux TH	17,8 %	17,8 %	17,8 %	17,8 %	17,8 %	17,8 %	17,8 %	0 %

Produit TH	0 €	54 085 €	12 270 €	12 368 €	12 579 €	12 792 €	13 010 €	- %
------------	-----	----------	----------	----------	----------	----------	----------	-----

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Coefficient correcteur	1,1767	1,1767	1,1767	1,1767	1,1767	1,1767	1,1767	
Compensation / prélèvement	571 381	601 682	546 835	551 210	560 581	570 111	579 803	

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Base FB – commune	7 422 413 €	7 826 674 €	7 959 727 €	8 023 405 €	8 159 803 €	8 298 520 €	8 439 595 €	13,7 %
Taux FB – commune	38,79 %	38,79 %	38,79 %	38,79 %	38,79 %	38,79 %	38,79 %	0 %

Produit FB	2 877 016 €	3 034 552 €	3 095 201 €	3 119 963 €	3 173 003 €	3 226 944 €	3 281 802 €	14,07 %
------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	---------

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Base FNB	108 059 €	111 516 €	113 412 €	114 319 €	116 262 €	118 238 €	120 248 €	11,28 %
Taux FNB	49,8 %	49,8 %	49,8 %	49,8 %	49,8 %	49,8 %	49,8 %	0 %

Produit FNB	53 509 €	55 232 €	61 347 €	61 838 €	62 888 €	63 958 €	65 045 €	21,56 %
-------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	---------

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Produit TH	0 €	54 085 €	12 270 €	12 368 €	12 579 €	12 792 €	13 010 €	- %
Produit TFB	2 877 016 €	3 034 552 €	3 095 201 €	3 119 963 €	3 173 003 €	3 226 944 €	3 281 802 €	14,07 %

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Produit TFNB	53 509 €	55 232 €	61 347 €	61 838 €	62 888 €	63 958 €	65 045 €	21,56 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	- %

Autres	641 086 €	612 766 €	436 877 €	537 192 €	546 325 €	555 612 €	565 058 €	-11,86 %
--------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

TOTAL PRODUIT FISCALITE €	3 571 611 €	3 756 635 €	3 605 695 €	3 731 361 €	3 794 795 €	3 859 306 €	3 924 915 €	9,89 %
---------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------

Évolution en %		5,18 %	-4,02 %	3,49 %	1,7 %	1,7 %	1,7 %	
----------------	--	--------	---------	--------	-------	-------	-------	--

212 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Taxes foncières et d'habitation	3 571 611 €	3 756 635 €	3 605 695 €	3 731 361 €	3 794 795 €	3 859 306 €	3 924 915 €	9,89 %
Reversement EPCI	280 238 €	280 238 €	280 238 €	280 238 €	280 238 €	280 238 €	280 238 €	0 %

DÉLIBÉRATIONS COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 janvier 2026

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Autres ressources fiscales	399 096 €	314 403 €	729 409 €	318 804 €	324 543 €	330 385 €	336 332 €	-15,73 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	4 250 945 €	4 351 276 €	4 615 342 €	4 330 403 €	4 399 576 €	4 469 929 €	4 541 485 €	6,83 %

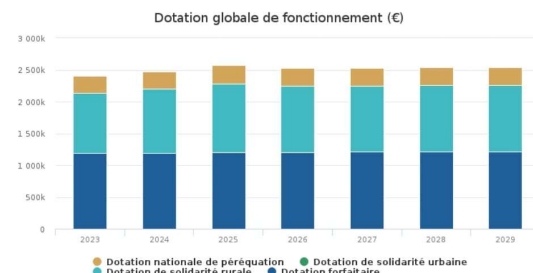
22 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 2 533 017 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- La **dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- La **dotation de solidarité rurale (DSR)** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- La **dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

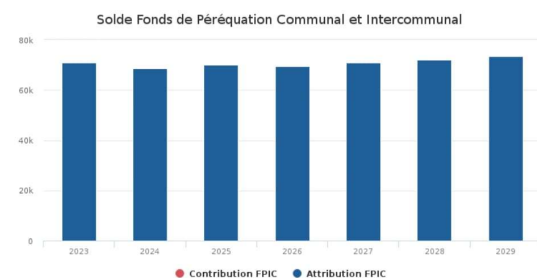
Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Dotation Forfaitaire	1 187 383 €	1 188 989 €	1 200 346 €	1 203 281 €	1 207 924 €	1 212 570 €	1 217 124 €	2,5 %
Dotation Nationale de Péréquation	270 487 €	270 761 €	284 970 €	291 108 €	279 604 €	279 176 €	278 605 €	3 %
Dotation de Solidarité Rurale	949 072 €	1 016 976 €	1 083 389 €	1 038 628 €	1 041 032 €	1 043 381 €	1 045 510 €	- %
TOTAL DGF	2 406 942 €	2 476 726 €	2 568 705 €	2 533 017 €	2 528 560 €	2 535 127 €	2 541 239 €	5,58 %
Évolution en %		2,9 %	3,71 %	-1,39 %	-0,18 %	0,26 %	0,24 %	

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

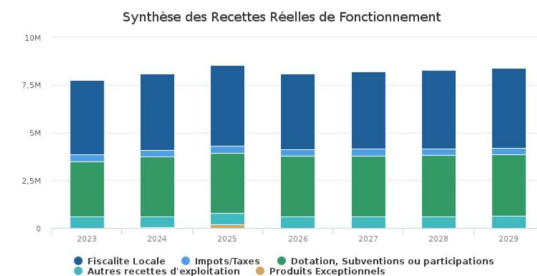
Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPIC et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023-2029 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	70 862 €	68 587 €	69 985 €	69 547 €	70 799 €	72 073 €	73 370 €	3,54 %
Solde FPIC	70 862 €	68 587 €	69 985 €	69 547 €	70 799 €	72 073 €	73 370 €	3,54 %
<i>Evolution en %</i>		-3,21 %	2,04 %	-0,63 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %	

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

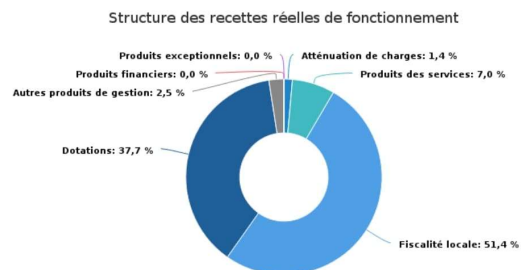


Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023-2029 %
Impôts / taxes	4 250 945 €	4 351 276 €	4 615 342 €	4 330 403 €	4 399 576 €	4 469 929 €	4 541 485 €	6,83 %
Dotations, Subventions ou participations	2 906 555 €	3 116 338 €	3 155 758 €	3 181 583 €	3 188 800 €	3 207 252 €	3 225 462 €	10,97 %
Autres Recettes d'exploitation	844 645 €	906 323 €	900 089 €	917 363 €	931 758 €	946 411 €	961 328 €	13,81 %
Produits Exceptionnels	8 755 €	26 095 €	175 412 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Total Recettes de fonctionnement	8 010 904 €	8 400 034 €	8 846 603 €	8 429 353 €	8 520 137 €	8 623 595 €	8 728 278 €	8,95 %
<i>Evolution en %</i>		4,86 %	5,32 %	-4,72 %	1,08 %	1,21 %	1,21 %	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 429 353 €, soit 1 026,968 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 081,8886 € / hab).



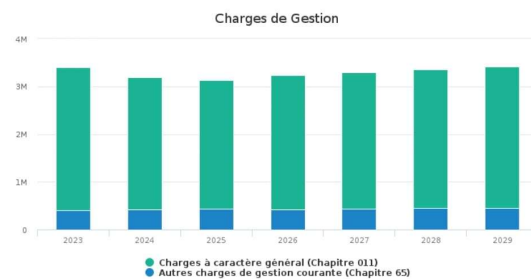
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante:

- 51,37 % de la fiscalité directe ;
- 37,74 % des dotations et participations ;
- 7,03 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 2,46 % des autres produits de gestion courante ;
- 1,4 % des atténuations de charges ;
- 0 % des produits financiers ;
- 0 % des produits exceptionnels ;
- 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 47,58 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 47,08 % du total de cette même section.



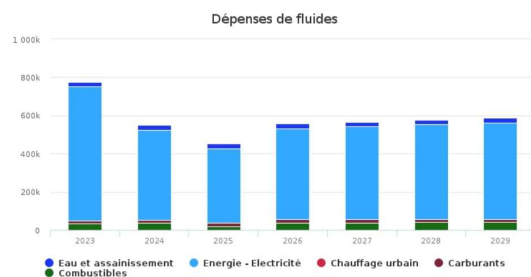
Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de 3,52 % entre 2025 et 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Charges à caractère général	3 007 170 €	2 770 454 €	2 689 858 €	2 809 240 €	2 859 806 €	2 911 283 €	2 963 686 €	-1,45 %
Autres charges de gestion	400 424 €	421 043 €	436 263 €	426 937 €	434 622 €	442 445 €	450 409 €	12,48 %
Total dépenses de gestion	3 407 594 €	3 191 497 €	3 126 121 €	3 236 177 €	3 294 428 €	3 353 728 €	3 414 095 €	0,19 %
Évolution en %		-6,34 %	-2,05 %	3,52 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

3.2 Les dépenses de fluides

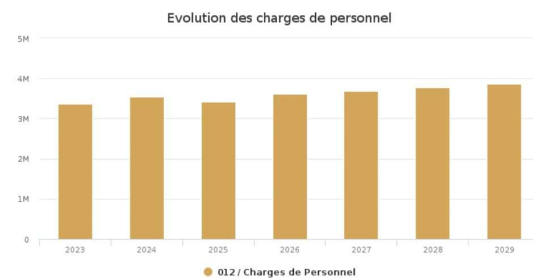
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période.



Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Eau et assainissement	20 713 €	23 343 €	26 602 €	23 670 €	24 096 €	24 530 €	24 971 €	20,56 %
Énergie – Electricité	704 881 €	472 329 €	390 880 €	478 942 €	487 563 €	496 339 €	505 273 €	-28,32 %
Chauffage urbain								
Carburants - Combustibles	49 321 €	53 567 €	37 374 €	54 317 €	55 295 €	56 290 €	57 303 €	16,18 %
Total dépenses de fluides	774 915 €	549 239 €	454 856 €	556 929 €	566 954 €	577 159 €	587 547 €	-24,18 %
Évolution en %		-29,12 %	-17,18 %	22,44 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %	-

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.



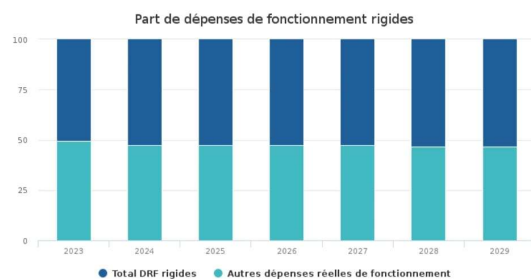
Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Rémunération titulaires	1 289 129 €	1 261 521 €	1 317 126 €	1 285 489 €	1 315 056 €	1 345 302 €	1 376 244 €	6,76 %
Rémunération non titulaires	382 240 €	415 982 €	528 432 €	423 885 €	433 635 €	443 608 €	453 811 €	18,72 %
Autres dépenses	1 697 954 €	1 859 676 €	1 562 378 €	1 895 012 €	1 938 596 €	1 983 184 €	2 028 797 €	19,48 %
Total dépenses de personnel	3 369 323 €	3 537 179 €	3 407 936 €	3 604 386 €	3 687 287 €	3 772 094 €	3 858 852 €	14,53 %
Évolution en %		4,98 %	-3,65 %	5,76 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

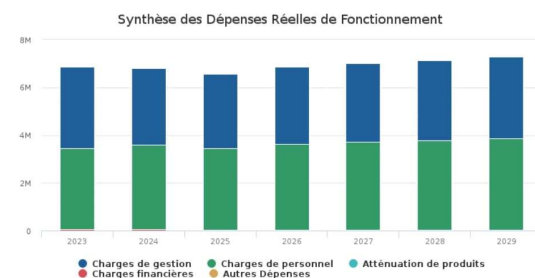


Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	50 %	52 %	52 %	52 %	52 %	53 %	53 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	49 %	47 %	47 %	47 %	47 %	46 %	46 %

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de 4,62 % par rapport à 2025.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.



Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023->2029 %
Charges de gestion	3 407 594 €	3 191 497 €	3 126 121 €	3 236 177 €	3 294 428 €	3 353 728 €	3 414 095 €	0,19 %
Charges de personnel	3 369 323 €	3 537 179 €	3 407 936 €	3 604 386 €	3 687 287 €	3 772 094 €	3 858 852 €	14,53 %
Atténuation de produits	0 €	0 €	649 €	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Charges financières	71 465 €	57 881 €	35 477 €	33 469 €	25 339 €	18 087 €	18 087 €	-74,69 %
Autres dépenses	3 110 €	2 280 €	398 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %

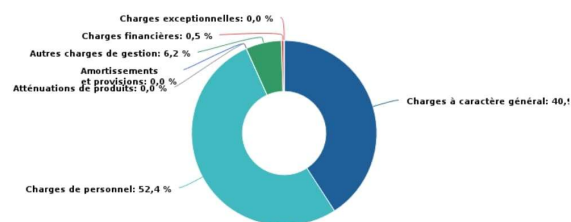
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Total dépenses de fonctionnement	6 851 496 €	6 788 839 €	6 570 583 €	6 874 033 €	7 007 055 €	7 143 910 €	7 291 036 €	6,42 %
Évolution en %		-0,91 %	-3,21 %	4,62 %	1,94 %	1,95 %	2,06 %	-

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 6 874 033 €, soit 837,4797 €/hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2025 (803,5445 €/hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 52,43% des charges de personnel ;
- 40,87 % des charges à caractère général ;
- 6,21 % des autres charges de gestion courante ;
- 0 % des atténuations de produit ;
- 0,49 % des charges financières ;
- 0 % des charges exceptionnelles ;
- 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'**épargne brute** correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

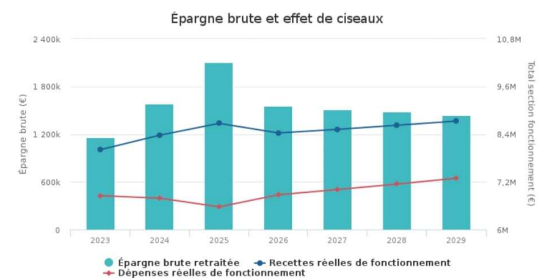
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'**épargne nette** ou **capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Recettes réelles de fonctionnement	8 010 904 €	8 400 034 €	8 846 603 €	8 429 353 €	8 520 137 €	8 623 595 €	8 728 278 €	8,95 %
Évolution en %		4,86%	5,32%	-4,72%	1,08%	1,21%	1,21%	
Dont produits de cession	1 778 €	26 051 €	175 412 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	6 851 496 €	6 788 839 €	6 570 583 €	6 874 033 €	7 007 055 €	7 143 910 €	7 291 036 €	6,42 %
Évolution en %		-0,91%	-3,21%	4,62%	1,94%	1,95%	2,06%	
Épargne brute retraitée	1 157 630 €	1 585 143 €	2 100 608 €	1 555 320 €	1 513 082 €	1 479 684 €	1 437 242 €	24,15%
Évolution en %		36,93%	32,52%	-25,96%	-2,72%	-2,21%	-2,87%	

4.3 Taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

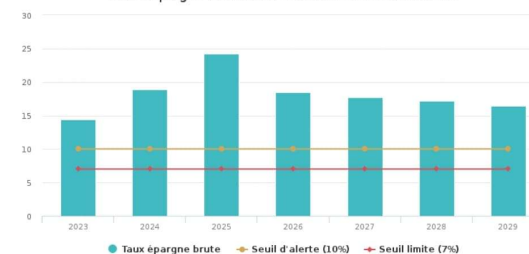
Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIPI).

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Épargne brute retraitée	1 157 630 €	1 585 143 €	2 100 608 €	1 555 320 €	1 513 082 €	1 479 684 €	1 437 242 €	24,15%
Taux d'épargne brute %	14,45 %	18,93 %	24,23 %	18,45 %	17,76 %	17,16 %	16,47 %	-

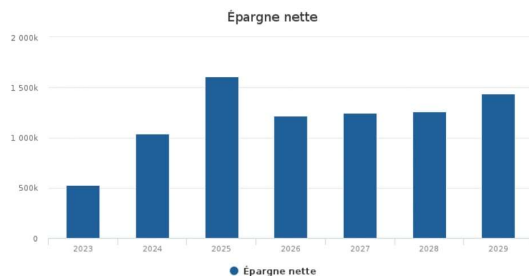
Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



4.4 Epargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Recettes réelles de fonctionnement	8 010 904 €	8 400 034 €	8 846 603 €	8 429 353 €	8 520 137 €	8 623 595 €	8 728 278 €	8,95 %
dont produits de cession	1 778 €	26 051 €	175 412 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	6 851 496 €	6 788 839 €	6 570 583 €	6 874 033 €	7 007 055 €	7 143 910 €	7 291 036 €	6,42 %
Epargne brute retraitée	1 157 630 €	1 585 143 €	2 100 608 €	1 555 320 €	1 513 082 €	1 479 684 €	1 437 242 €	24,15%

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Taux d'épargne brute %	14,45 %	18,93 %	24,23 %	18,45 %	17,76 %	17,16 %	16,47 %	-
Amortissement de la dette	630 191 €	544 245 €	492 652 €	338 521 €	268 610 €	218 603 €	0 €	-100%
Epargne nette	527 439 €	1 040 898 €	1 607 955 €	1 216 799 €	1 244 472 €	1 261 081 €	1 437 242 €	172,49%
Évolution en %		97,35%	54,48%	-24,33%	2,27%	1,33%	13,97%	
Encours de dette	2 925 378 €	6 976 980 €	1 897 120 €	1 558 599 €	1 289 989 €	1 071 386 €	1 071 386 €	-63,38 %
Capacité de désendettement	2,53	4,4	0,9	1	0,85	0,72	0,75	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Immobilisations incorporelles	81.304 €	47.280 €	34.372 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	867.091 €	955.699 €	1.517.231 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations en cours	1.018.309 €	207.546 €	56.956 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	339.585 €	245.791 €	141.712 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	2.296.289 €	1.456.316 €	1.750.271 €	0 €	0 €	0 €	0 €

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)	2.296.291 €	1.456.317 €	1.750.273 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Remboursement de la dette	630.211 €	545.015 €	-492.742 €	338.521 €	268.610 €	218.603 €	0 €
Dépenses d'ordre	205.531 €	82.437 €	60.190 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total dépenses d'investissement	3.132.033 €	2.083.769 €	2.303.205 €	338.521 €	268.610 €	218.603 €	0 €
Déficit reporté d'investissement	636.325 €	616.258 €	429.146 €	176.365 €	514.886 €	783.496 €	1.002.099 €

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Subventions d'investissement	623.376 €	301.451 €	142.712 €	0 €	0 €	0 €	0 €
FCTVA	147.177 €	381.254 €	306.257 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Divers (dont taxe d'aménagement)	159.361 €	132.697 €	24.477 €	0 €	0 €	0 €	0 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Produits des cessions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Opérations pour le compte de tiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Fonds affectés (amendes...)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	1 651 010 €	1 062 598 €	1 394 501 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Emprunts	6 949 €	5 320 €	764 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Recettes d'ordre	564 224 €	385 161 €	687 273 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Recettes d'investissement	3 152 100 €	2 270 882 €	2 555 986 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Résultat reporté d'investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023-2029%
Subvention d'investissement	623 376 €	301 451 €	142 712 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
FCTVA	147 177 €	381 254 €	306 257 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Autres ressources	199 363 €	135 097 €	24 478 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Recettes d'ordre	564 224 €	385 161 €	687 273 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Emprunt	6 949 €	5 320 €	764 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Autofinancement	1 651 010 €	1 062 598 €	1 394 501 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Restes à réaliser	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes d'investissement	3 152 100 €	2 270 882 €	2 555 986 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

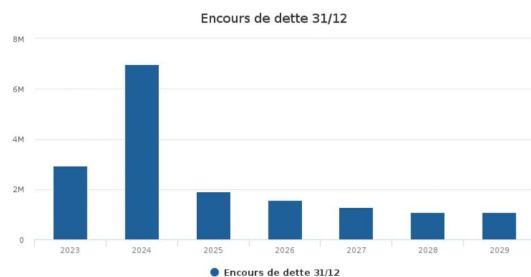
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Résultat n-1	-636 325 €	-616 258 €	-429 146 €	-176 365 €	-514 886 €	-783 496 €	-1 002 099 €	57,48 %
Solde	-616 258 €	-429 145 €	-176 365 €	-514 886 €	-783 496 €	-1 002 099 €	-1 002 099 €	62,61 %

5.5. Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 1 558 599 €.



Les charges financières représenteront 0,49 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2023- >2029 %
Emprunt(s) contracté(s)	4 729 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Intérêts de la dette	68 957 €	53 812 €	39 763 €	29 400 €	21 270 €	14 018 €	14 018 €	-79,67 %
Remboursement du capital	630 191 €	544 245 €	492 652 €	338 521 €	268 610 €	218 603 €	0 €	-100 %
Annuités	699 148 €	598 057 €	532 415 €	367 921 €	289 880 €	232 621 €	14 018 €	-98 %
Encours de dette au 31 dec.	2 925 378 €	6 976 980 €	1 897 120 €	1 558 599 €	1 289 989 €	1 071 386 €	1 071 386 €	-63,38 %
Évolution en %		138,5%	-72,81%	-17,84%	-17,23%	-16,95%	0%	

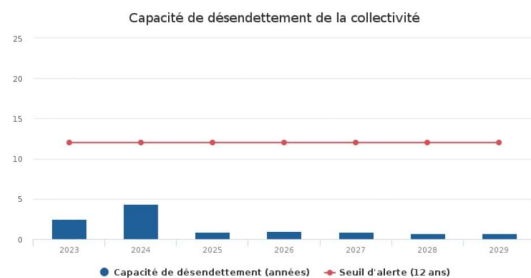
5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFiP).

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Epargne brute (€)	1 157 630	1 585 143	2 100 608	1 555 320	1 513 082	1 479 684	1 437 242
Encours de dette (€)	2 925 378	6 976 980	1 897 120	1 558 599	1 289 989	1 071 386	1 071 386
Taux d'endettement (%)	36,52 %	83,06 %	21,44 %	18,49 %	15,14 %	12,42 %	12,27 %
Dette / hab.	363,853	865,9526	232,0068	189,8878	156,2297	128,9894	128,2329
Capacité de désendettement (année)	2,53	4,4	0,9	1	0,85	0,72	0,75

6. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Ratios/ Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
1 - DRF € / hab.	852,1761	842,6013	803,5445	837,4797	848,62	860,0903	872,6554
2 - Fiscalité directe € / hab.	444,23	466,26	440,96	454,6	459,59	464,64	469,77
3 - RRF € / hab.	996,3811	1 042,5759	1 081,8886	1 026,968	1 031,8684	1 038,2368	1 044,6772
4 - Dép d'équipement € / hab.	243,37	150,25	196,72	0,0	0,0	0,0	0,0
5 - Dette / hab.	363,853	865,9526	232,0068	189,8878	156,2297	128,9894	128,2329
6 DGF / hab	299,37	307,4	314,14	308,6	306,23	305,22	304,16
7 - Dép de personnel / DRF	49,18 %	52,1 %	51,87 %	52,43 %	52,62 %	52,8 %	52,93 %
8 - CMPF	133,25 %	128,54 %	128,54 %	128,54 %	128,54 %	128,54 %	128,54 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-	-	-	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Ratios / Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	93,39 %	87,31 %	79,84 %	85,56 %	85,39 %	85,38 %	83,53 %
10 - Dép d'équipement / RRF	28,66 %	17,34 %	19,78 %	0 %	0 %	0 %	0 %
11 - Encours de la dette /RRF	36,52 %	34,83 %	33,07 %	34,7 %	34,33 %	33,92 %	33,52 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R8 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44	
100 à 200 hab.	791	305	375	1087	471	607	212	28	81	43	56	
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58	
500 à 2 000 hab.	722	394	435	312	342	587	161	44	87	37	64	
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	350	666	158	50	88	35	64	
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62	
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62	
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58	
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63	
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79	
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72	

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour versements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'Etat au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

PRESENTATION BUDGET COMMUNAL – COMMUNE DE MONTS

Budget primitif 2025 + DM/VIREMENTS DE CREDITS/DM TECHNIQUE 2025 (Rappel) :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses en €	10 306 256.80 €	5 725 403.80 €
Recettes en €	10 401 793.59 €	5 725 403.80 €

Compte Financier unique (CFU) 2025 PROVISOIRE (CFU non encore validé par le SGC) :

FONCTIONNEMENT		Recettes	
Dépenses			
011 Charges à caractère général	2 689 858.78	013 Atténuation de charges	113 849.10
012 Charges de personnel	3 407 936.93	70 Produits des services	602 682.10
014 Atténuations de produits	649.00	73 Impôts et taxes	3 981 821.66
65 Autres charges de gestion courante	436 263.21	731 Fiscalité locale	633 521.09
66 Charges financières	35 477.12	74 Dotations et participations	3 155 758.58
67 Charges exceptionnelles	398.00	75 Autres produits de gestion courante	183 549.94
68 Dotation aux provisions	0.00	76 Produits financiers	9.12
		77 Produits exceptionnels	175 412.19
042 Amortissement dépenses investissement	687 274.37	042 Amortissement Subv d'investissement	60 190.29
Total	7 257 857.41	Total	8 906 794.07

Récapitulatif de l'exercice 2025 :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'année 2025 en € (1)	7 257 857,41 €	2 303 205,72 €
Recettes de l'année 2025 en € (2)	8 906 794,07 €	2 555 986,81 €
Résultat de l'année 2025 en € (3) = (2) - (1)	1 648 936,66 €	252 781,09 €
Résultat de clôture 2024 en € (4)	3 265 698,02 €	-429 146,89 €
Résultat de clôture 2025 en € (6) = (3) + (4)	4 914 634,68 €	-176 365,80 €

Affectation du résultat d'exploitation 2025 au budget primitif (BP) 2026 :

Montant du résultat à affecter : **4 914 634.68 €**

Résultat de clôture en investissement = **- 176 365.80 € (Ligne 001 en Dépense d'investissement) (A)**

Montant des dépenses engagées en investissement mais non payées au 31/12/2025 = **1 173 967.37 € (B)**

Montant des recettes engagées en investissement mais non reçues au 31/12/2025 = **36 990.78 € (C)**

A – (B – C) =

-176 365.80 € – (1 173 967.37 € – 36 990.78 €) =

-176 365.80 € – 1 136 976.59 € =

- 960 610.79 € = Besoin de financement = 960 610.79 €

Compte tenu de ce besoin de financement, **les 4 914 634.68 €** sont affectés comme suit :

960 610.79 € → Affectés en réserves au BP 2026 (Ligne 1068 : Recette d'investissement),

3 954 023.89 € → Affectés en excédent antérieur reporté au BP 2026 (Ligne 002 : Recette de fonctionnement)

Et les

176 365.80 € → (Ligne 001 en Dépense d'investissement)

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Opération 18 Voirie	105 206.99	Opération 18 Voirie	
		13251 – CCTV Am cyclable RD84	4 933.40
		13251 – CCTV Am cyclable RD87	7 400.10
Opération 39 Maternelle Daumain	3 160.12		
Opération 151 Urbanisme - Aménagement	4 045.80		
Opération 153 Maternelle Beaumer	553.97		
Opération 163 Restaurant scolaire	91 385.46		
Opération 166 Espaces verts	21 572.77		
Opération 172 Equipements sportifs	63 481.59	Opération 172 Equipements sportifs	
		1323 – Extension stand de tir	30 735.00
Opération 175 Prévention -Sécurité	64 775.58		
Opération 179 Hôtel de Ville – Administration générale	38 394.59		
Opération 180 Elémentaire Curie	4 403.52		
Opération 181 Cimetière	37 942.39		
Opération 184 CTM	4 275.97		
Opération 185 Elémentaire Daumain	4 843.52		
Opération 186 Eclairage public	141 712.32	Opération 186 Eclairage public	
		1318 – Fonds de concours SIEIL	5 676.82
Opération 188 Environnement	14 515.12	Opération 188 Environnement	
		1323 – Dep ENS Prairie Beaumer	12 150.38
Opération 190 Informatique	66 653.90	10222 F.C.T.V.A	306 257.09
Opération 191 Renouvellement flotte automobile	128 320.89	10226 Taxes d'aménagement	24 477.56
Opération 192 MSP	80 174.20	1068 Affectation résultat d'exploitation 2024	1 394 501.25
Opération 195 Bâtiment photovoltaïque	9 689.77		
Opération 196 Ainès	1 081.87		
Opération 197 Ecole municipale de Musique	5 060.89	Opération 197 Ecole de Musique	
		1313 – Dep Acquisition caisses claires	882.75
Opération 202 Gymnase Hautes Varennes	727 452.92	Opération 202 Hautes Varennes	
		1313 – Acompte Dep chaufferie	30 000.00
Opération 203 Gymnase Bois Foucher	131 568.31	Opération 203 Bois Foucher	
		13251 – CCTV Sol gymnase	50 933.89
1641 Remboursement du capital des emprunts	473 486.30		
165 Dépôts et cautionnement reçus	90.00	165 Cautions reçues	764.20
040 Amortissement Subv d'investissement	60 190.29	040 Amortissement dépenses investissement	687 274.37
Total	2 303 205.72	Total	2 555 986.81

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Récapitulatif de l'exercice 2025 :		
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'année 2025 en € (1)	7 257 857,41 €	2 303 205,72 €
Recettes de l'année 2025 en € (2)	8 906 794,07 €	2 555 986,81 €
Résultat de l'année 2025 en € (3) = (2) - (1)	1 648 936,66 €	252 781,09 €
Résultat de clôture 2024 en € (4)	3 265 698,02 €	-429 146,89 €
Résultat de clôture 2025 en € (6) = (3) + (4)	4 914 634,68 €	-176 365,80 €

Affectation du résultat d'exploitation 2025 au budget primitif (BP) 2026 :
Montant du résultat à affecter : **4 914 634,68 €**
Résultat de clôture en investissement = - **176 365,80 € (Ligne 001 en Dépense d'investissement) (A)**
Montant des dépenses engagées en investissement mais non payées au 31/12/2025 = **1 173 967,37 € (B)**
Montant des recettes engagées en investissement mais non reçues au 31/12/2025 = **36 990,78 € (C)**

A – (B – C) =
-176 365,80 € – (1 173 967,37 € – 36 990,78 €) =
-176 365,80 € – 1 136 976,59 € =
- 960 610,79 € = Besoin de financement = 960 610,79 €

Compte tenu de ce besoin de financement, **les 4 914 634,68 €** sont affectés comme suit :

960 610,79 € → Affectés en réserves au BP 2026 (Ligne 1068 : Recette d'investissement),
3 954 023,89 € → Affectés en excédent antérieur reporté au BP 2026 (Ligne 002 : Recette de fonctionnement)
Et les
176 365,80 € → (Ligne 001 en Dépense d'investissement)

PRESENTATION BUDGET COMMUNAL – COMMUNE DE MONTS

Budget primitif 2026 :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
011 Charges à caractère général 3 250 928,00	013 Atténuation des charges 65 000,00
012 Charges de personnel 3 922 900,00	70 Produits des services 540 000,00
014 Atténuations de produits 2 500,00	73 Impôts et taxes 4 600 000,00
65 Autres charges de gestion courante 439 370,00	74 Dotations et participations 2 960 000,00
66 Charges financières 29 400,00	75 Autres produits de gestion courante 160 000,00
67 Charges exceptionnelles 2 000,00	76 Produits financiers 9,11
68 Dotations aux provisions	77 Produits exceptionnels 0,00
042 Opération d'ordre entre sections 540 000,00	042 Travaux en régie 40 000,00
023 Virement vers la section d'investissement 4 221 935,00	042 Amortissement Subv investissement 90 000,00
	002 Excédent antérieur reporté 3 954 023,89
Total 12 409 033,00	Total 12 409 033,00

INVESTISSEMENT

Dépenses	Recettes
1641/16 Remboursement du capital des emprunts 480 000,00	1641/16 Nouvel emprunt d'équilibre 0,00
165/16 Remboursements cautions logements 0,00	165/16 Dépôts et cautions reçues 0,00
21 - 23 Immobilisations (dépenses des Opérations) 4 852 863,83	10222 F.C.T.V.A 305 000,00
RAR 1 173 967,37	10226 TAM 25 000,00
040 Amortissement des subventions 90 000,00	RAR 36 990,78
040/21 Travaux en régie 40 000,00	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé 960 610,79
	13 Subventions d'investissement 723 660,43
	021 Virement de la section de fonctionnement 4 221 935,00
	040 Amortissement fonds de concours 540 000,00
001 Excédent antérieur reporté 176 365,80	
Total 6 813 197,00	Total 6 813 197,00

Imposition 2026 :

	Base d'imposition 2026	Taux d'imposition	Montant	Base d'imposition effective en 2025	Montant perçu en 2025
Taxe foncière bâti (TFB)	8 061 985	39,57%	3 190 127 €	8 061 985	3 189 431,00 €
Coefficient correcteur TFB	-	-	623 887,00 €	-	623 887,00 €
Taxe foncière non bâti (TFNB)	104 304	50,80%	52 986 €	104 304	52 986,00 €
Taxe d'habitation	304 131	18,16%	55 230 €	304 131	55 230,00 €
TOTAL	8 470 420		3 922 231 €	8 470 420	3 921 534,00 €

Participations versées aux organismes de regroupement :

	Réalisées en 2021	Réalisées en 2022	Réalisées en 2023	Réalisées en 2024	Réalisées en 2025	Prévues en 2026
SIEL	6 659,75 €	7 088,40 €	7 501,20 €	8 057,00 €	8 432,55 €	8 800,00 €
CAVITÉS 37*	6 222,84 €	6 335,01 €	6 512,40 €	6 687,31 €	6 950,45 €	7 200,00 €
SDIS 37	81 270,75 €	99 504,25 €	97 551,00 €	102 331,00 €	104 173,00 €	107 090,00 €
Total	94 153,34 €	112 927,66 €	111 564,60 €	117 075,31 €	119 556,00 €	123 090,00 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Annexe 3 - Délibération 2026-01-07



**Contrat de prêt PSLA non transférable multi-périodes à taux révisable
LIVRET A**

Dossier n° 25 10 009

Emprunteur n° : 025512284

Entre les soussigné(e)s :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance LOIRE-CENTRE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris représentée par Madame Sophie ROBERT, Responsable CREDITS BDR et Professionnels, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME.

Ci-après dénommée "la Caisse d'Épargne", d'une part,

Et

TOURNAIE LOGEMENT E.S.H., société anonyme, au capital de 606 660,00 €, dont le siège social est domicilié à 11 Allée Pina Bausch - 37000 - TOURS, représentée par Madame Nathalie BERTIN, Directeur Général,

Ci-après dénommé "l'emprunteur" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La Caisse d'Épargne consent à l'emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au locataire-acquéreur, noté ci-après **PSLA non transférable**, dont l'objet est de financer le programme de location-accession de 8 logements collectifs neufs, dénommé "rue des Ecoles", situé à MONTs - 37260 - 13, rue des Ecoles.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'emprunteur déclare avoir pris connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-acquéreurs, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources du prêt à l'accession sociale (ou PAS) mentionnés à l'article R. 331-86 du CCH.

Paraphes

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME.

Page 1 sur 11



Lorsque le locataire-acquéreur décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter de la Caisse d'Épargne l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'emprunteur.

Sur la base des pièces justificatives produites lors de la demande de prêt, le Prêteur indique que l'objet du Prêt / un ou plusieurs objet(s) du Prêt contribue(nt) substantiellement à l'atténuation du changement climatique en remplissant le(s) critère(s) d'examen technique déterminé(s) par le Règlement délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie européenne ». L'impact de l'objet ou des objets concernés sur les cinq autres objectifs de la Taxonomie européenne n'a pas été évalué en ce qui concerne l'absence de préjudice significatif. La contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique indique que le ou les objets concernés par le Prêt participe(nt) à l'amélioration des performances climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant l'efficacité énergétique.

2. Montant

Le montant du prêt est de un million trois cent cinquante mille € (1.350.000,00 euros).

3. Durée

Le prêt est consenti pour une durée de 30 ans à compter du point de départ de l'amortissement du prêt (PDA) tel que défini à l'article 11.2.

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article 11.1, qui peut être au maximum de 24 (vingt-quatre) mois.

4. Taux d'intérêt

4.1. Première période d'amortissement : taux d'intérêt de la 1^{ère} à la 20^{ème} échéance

Le taux applicable pendant la première période d'amortissement est un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des Livrets A.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de 0.57 points de base (plus 0,57 %).

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication. Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

4.2. Seconde période d'amortissement : taux d'intérêt de la 21^{ème} à la dernière échéance

Paraphes

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME.

Page 2 sur 11



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



Le taux applicable pendant la seconde période d'amortissement est un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des Livrets A.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de 1,30 points de base (plus 1,30 %) (cotation à actualiser avec votre chargé d'affaires 2 mois avant l'expiration de la phase locative).

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

4.3. Révision du taux

Le taux d'intérêt du prêt PSLA non transférable sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-266 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux PC par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra au plus tôt à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable.
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances telle que déterminée à l'article 11.2.B.

5. Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global (TEG) est un taux d'intérêt annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Il est déterminé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation et il comprend outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

Le TEG de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du présent prêt, il n'est pas possible de déterminer le TEG. Toutefois, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent prêt.

A titre d'illustration, les parties déclarent que le TEG du présent prêt, calculé sur la base du taux de rémunération des Livrets A, défini à l'article 4.1, à la date du 28/10/2025, soit 1,70 % majoré de la marge de 0,57 % pendant les 5 premières années puis de la marge de 1,30 % pendant les 25 années suivantes, et dans l'hypothèse où ce taux de rémunération des Livrets A resterait inchangé sur toute la durée du prêt, est de 2,73 %, soit un taux de période de 0,68 %, pour une période trimestrielle. Ces taux ne sauraient engager la Caisse d'Epargne.

6. Prêts complémentaires

Paraphes

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 912-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 039 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Escaures, RCS Orléans 363 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n° CFI 4501 2018 000 030 210 : transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHVG délivré par l'ADEME.



Page 3 sur 11



L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des prêts conventionnés (PC) habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.

7. Acceptation par l'emprunteur

Ce contrat a été adressé à l'Emprunteur en 4 exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Epargne.

L'Emprunteur adressera son acceptation à la Caisse d'Epargne sous 30 jours sous la forme d'un exemplaire original du présent contrat signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur et par les représentants dûment habilités des garants faute de quoi le présent contrat sera caduc.

Ces documents seront accompagnés par une copie de la délibération votant l'emprunt devenue exécutoire à la date de signature par l'Emprunteur ainsi que par la copie de l'agrément provisoire obtenu de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) relatif au projet immobilier conventionné.

8. Garanties du prêt PSLA non transférable

Dans le cadre du présent prêt, la garantie consentie consiste en :

- la caution de CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE à hauteur de 65 %
- la caution de la Commune de MONTS à hauteur de 35 %

Le prêt PSLA non transférable est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties.

Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

9. Modalités de mise à disposition des fonds à l'emprunteur

Le prêt PSLA non transférable est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :

- Les fonds sont débloqués en un ou plusieurs versements.
- Le premier versement doit intervenir dans le délai de 12 mois (douze mois) qui suit la signature du contrat, soit en date du 28/10/2026 au plus tard.
- Le montant total du prêt PSLA non transférable est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de première échéance de préfinancement qui suit la date de signature du contrat.
- L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de ce délai. A défaut, la Caisse d'Epargne pourra décider de la réduction du prêt à due concurrence de la fraction utilisée.

Les versements de fonds du présent prêt PSLA non transférable sont effectués :

- sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément provisoire de la DDE pour l'opération concernée, ainsi que d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux et du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires ;

Paraphes

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 912-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 039 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Escaures, RCS Orléans 363 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n° CFI 4501 2018 000 030 210 : transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHVG délivré par l'ADEME.



Page 4 sur 11

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



- sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA du prêt ;
- pour chaque demande, dans un délai de 2 jours ouvrés à l'avance, sur demande de l'Emprunteur parvenue à la Caisse d'Épargne dans les conditions ci-après ;
- sur instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par la Caisse d'Épargne des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé ; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que la Caisse d'Épargne jugera nécessaires ;
- soit directement sur le compte n° 14505-00002-0810011796855 de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, soit par virement sur le compte du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises à la Caisse d'Épargne par l'Emprunteur.

10. Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des prêts conventionnés, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

11. Modalités de remboursement des fonds

11.1. Période de préfinancement

La période d'amortissement du prêt peut être précédée par une période de réalisation du prêt, appelée "période de préfinancement", au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est de 24 (vingt quatre) mois au maximum.

Elle débute à compter de la date signature du contrat et s'achève à la date d'échéance qui suit le dernier versement des fonds, soit en date du 28/10/2027 au plus tard.

Seules les sommes effectivement mises à sa disposition porteront intérêts dus par l'Emprunteur, avec calcul périodique de ces intérêts intercalaires périodiques au taux du présent prêt, au prorata du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours compris entre la date de versement des fonds et le PDA (point de départ de l'amortissement, tel qu'indiqué à l'article 11.2.A). Ces intérêts seront payés trimestriellement à compter de la 1^{ère} échéance de préfinancement.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

11.2. Période d'amortissement du prêt

Le remboursement du prêt PSLA non transférable est effectué conformément au tableau d'amortissement qui sera remis après versement de la totalité des fonds à l'Emprunteur.

A. Profil et point de départ de l'amortissement (PDA)

Le profil d'amortissement du capital, de type progressif est calculé à la date de PDA ; il correspond au rythme permettant d'amortir le prêt par échéances (amortissement + intérêts) variables sur la durée du prêt, calculées en fonction de la durée d'amortissement, de la périodicité du prêt et sur la base du taux d'intérêt en vigueur à cette date.

Paraphes 

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 038 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Escazes, RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatérielles à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CFI 4501 2018 000 030 210 : « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 39, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNG délivré par l'ADEME.



Page 5 sur 11



La date du PDA est fixée au plus tard à la date du 28/10/2027.

B. Échéances et date de première échéance

La périodicité de l'échéance est trimestrielle.

Pendant la période d'amortissement, le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance plus selon la périodicité retenue. Le différé d'amortissement n'est pas possible.

La date de la première échéance d'amortissement est fixée au plus tard au 28/01/2028. Elle correspond à la date du PDA augmentée d'une période.

12. Paiement des sommes dues au titre du prêt

Le paiement de toutes sommes devenues exigibles en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, s'effectuera sur le compte de l'Emprunteur n° 14505-00002-0810011796855 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que le compte présente le solde suffisant et disponible au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise la Caisse d'Épargne à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Épargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la Caisse d'Épargne et l'Emprunteur.

13. Modification ou disparition de l'index

En cas de modification affectant les modalités de calcul du taux de rémunération des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification du taux de rémunération des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification du taux de rémunération des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

L'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition du taux de rémunération des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux de rémunération des Livrets A applicable au moment de sa disparition.

14. Frais

Le présent prêt donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier et de garantie.

Paraphes 

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 038 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Escazes, RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatérielles à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CFI 4501 2018 000 030 210 : « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 39, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNG délivré par l'ADEME.



Page 6 sur 11

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



Les frais de dossier sont de 1.350,00 euros.

Les frais afférents au présent prêt sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les parties. Ils restent définitivement acquis à la Caisse d'Épargne. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de prêt tel que défini à l'article 12.

15. Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêt de plein droit au taux d'intérêt du prêt majoré de 3 %. Les intérêts de retard se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'Épargne de prononcer l'exigibilité anticipée, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

16. Destination des logements

Les fonds du prêt PSLA non transférable doivent être affectés au financement des logements neufs destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation personnelle de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés au moyen de ces prêts PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial et professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 31-10-6 du CCH),
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du prêt.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitation pour ces logements, conformément à la réglementation des prêts conventionnés en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne, ni lui être opposée par le garant.

17. Agrément des logements

Paraphes

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 038 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Escoires, RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CP 4501 2018 000 030 210 : « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNG délivré par l'ADEME.



Page 7 sur 11



Le programme de location-accession dénommé "rue des Ecoles"- 13, rue des Ecoles - 37260 - MONTs a été soumis à la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire en date du 14/01/2025.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement). L'Emprunteur déclare également être informé que le non respect de cette obligation empêche de bénéficier du prêt PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie à la Caisse d'Épargne dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

18. Transfert du prêt PSLA

Le présent prêt n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter de la Caisse d'Épargne un financement de son acquisition.

19. Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le prêt consenti par la Caisse d'Épargne dans les conditions prévues par la réglementation.

20. Remboursement anticipé du PSLA

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du présent PSLA non transférable, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance.

Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 10.000 euros.

Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de 1 mois avant la date de l'échéance choisie, adressé à la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec accusé de réception.

21. Conditions d'exigibilité par anticipation du prêt – déchéance du terme

L'Emprunteur sera déchu du terme et la somme prêtée en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, et toutes autres sommes dues à la Caisse d'Épargne à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement et intégralement exigibles, sans préjudice de l'application de l'article "Poursuites et frais" des présentes, sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable autre que celles mentionnées ci-après, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée, dans l'un ou l'autre cas ci-après :

Paraphes

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 038 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Escoires, RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CP 4501 2018 000 030 210 : « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNG délivré par l'ADEME.



Page 8 sur 11

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



- Affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat de prêt,
- Défaut de paiement à bonne date, total ou partiel, des sommes exigibles en capital, intérêts, frais, commissions, indemnités et autres accessoires quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse,
- Inexactitude des renseignements fournis,
- Défaut de production, dans le délai d'un mois suivant la réquisition qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération, objet du prêt,
- Défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que de toute prime d'assurance,
- Défaut de production à première demande des comptes annuels détaillés de l'emprunteur,
- Exécution ou violation de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat de prêt, et dans les cas prévus par la loi, notamment par l'article 1188 du Code Civil,
- D'une manière générale, non respect de l'une des conditions permettant l'attribution des prêts conventionnés,
- En cas de liquidation judiciaire de l'emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.841-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(es) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protesté établis à l'encontre de l'emprunteur,
- Diminution de la valeur de la garantie,
- Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'emprunteur informera par écrit la Caisse d'Épargne dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour la Caisse d'Épargne à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant ; ce cas d'exigibilité par anticipation du prêt donnera lieu à la perception par la Caisse d'Épargne de la commission spécifique d'intervention prévue à l'article 20, l'exigibilité anticipée étant ici assimilée à un remboursement anticipé.

En outre, l'emprunteur s'interdit pendant toute la durée du prêt et ce, sous peine d'exigibilité immédiate, conformément au paragraphe qui précède :

- de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble affecté à la garantie du prêt, ni d'en changer la nature ou la destination,
- d'aliéner, de céder ou d'hypothéquer cet immeuble, sans l'autorisation expresse et préalable de la Caisse d'Épargne.

22. Assurance des biens

Pour assurer la conservation des immeubles donnés en garantie, l'emprunteur s'engage à les assurer avant tout déblocage des fonds et jusqu'au complet remboursement du crédit, et à contracter une assurance dommage-ouvrage, une assurance de responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs et une assurance incendie, ou toute assurance obligatoire imposée par la législation.

L'emprunteur s'engage à contracter ces assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et selon les modalités agréées par la Caisse d'Épargne. L'emprunteur devra payer exactement et à leurs échéances, les primes et cotisations qui lui incombent jusqu'au transfert de propriété au Locataire-accédant.

L'emprunteur devra, préalablement à toute demande de versement de fonds et pendant toute la durée du prêt, rapporter à la Caisse d'Épargne tous les justificatifs relatifs à l'assurance. A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins de la Caisse d'Épargne par la Caisse d'Épargne et aux frais de l'emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée à la Caisse d'Épargne, tout sinistre, quelle qu'en soit la gravité.

Paraphes

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 912-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 038 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escurres, RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CFI 4501 2018 000 030 210 : transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 58, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNG délivré par l'ADEME.



Page 9 sur 11



La Caisse d'Épargne bénéficiera de la subrogation légale dans tous les droits de l'emprunteur vis à vis de la compagnie d'assurances à laquelle le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la Caisse d'Épargne, sans le concours et hors la présence de l'emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance de la Caisse d'Épargne en principal intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires selon le décompte présenté par elle.

23. Pièces à fournir - Contrôles - Justifications diverses

L'emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par la Caisse d'Épargne, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-acquisition signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédants, agrément à titre définitif.

L'emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat, du Crédit Foncier de France ou de la Caisse d'Épargne en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du prêt.

24. Mobilisation /Fond commun de créance/Cession de créance

Le prêteur se réserve la faculté de mobiliser, de céder sous quelque forme que ce soit, ou d'apporter à un fond commun de créances (art 34 et suivant de la loi n°86-1201 du 23 décembre 1986, modifiée par les lois n°93-6 du 4 janvier 1993 et n° 93-1444 du 31 décembre 1993, et rectifiée par la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 et par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998), la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

25. Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du prêt objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'emprunteur en a été informé par simple lettre.

26. Cession de ses droits et obligations par l'emprunteur

L'emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du prêteur.

27. Absence de renonciation - Exercice des droits

Le fait pour la Caisse d'Épargne de ne pas exercer ou de tarder à exercer un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.
Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi.

28. Impôts et taxes

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

Paraphes

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 912-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 038 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escurres, RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CFI 4501 2018 000 030 210 : transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 58, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNG délivré par l'ADEME.



Page 10 sur 11

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



29. Informatique et libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le Prêteur, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès de la Caisse d'Épargne. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne.

Les signataires autorisent expressément la Caisse d'Épargne, établissement responsable du traitement du Prêt, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès de la Caisse d'Épargne.

30. Election de domicile - Compétence territoriale

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties à leur Siège Social respectif, tel que mentionné ci-dessus.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social de la Caisse d'Épargne.

Fait en 4 exemplaires

A Orléans, le jeudi 30 octobre 2025

La Caisse d'Épargne
Pour le Président du Directoire
Et par délégation
Sophie ROBERT
Responsable Crédits BDR



A TOURS, le 31/10/2025

Pour l'Emprunteur



Le Directeur Général,

Nathalie BERTIN

Paraphes

[Signature]

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 514 029 440 €, Siège social à Orléans, 7 rue d'Orléans, RCS Orléans 383 852 470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CP 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immobilisations et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit pouvoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.C.C. 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 040) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Menagers et Papiers n°FR232581_010HVQ délivré par l'ADEME.

Page 11 sur 11



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Annexe 4 - Délibération 2026-01-09



Tableau des postes permanents au 01/02/2026

Tableau des postes permanents au 01/02/2026				TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1						
Attaché principal	A	1	1				1		1
Attaché	A	2	2	1		1	1		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4	2		2	2		2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
Rédacteur	B	3	3	2		2	1		1
Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	1		1	1		1
Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		0,8			
Adjoint administratif territorial	C	7	6,6	7	2	6,6			
TOTAL		22	21,6	15	2	14,4	6	0	6
FILIERE TECHNIQUE									
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
Technicien territorial	B	3	3				2		2
Agent de maîtrise principal	C	3	3	1		1	2		2
Agent de maîtrise	C	2	2	1		1			
Adjoint techn. Principal de 1ère classe	C	9	8,8857	8	1	7,8857	2	1	1,8857
Adjoint techn. Principal de 2ème classe	C	8	7,5425	8	2	7,5425	2		2
Adjoint technique territorial	C	37	25,2985	19	8	16,72	9	9	2,347
TOTAL		63	50,7267	38	11	35,1482	17	10	10,2327
FILIERE MEDICO SOCIALE									
Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C								
Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	9	9	9		8,8	3	1	2,2
TOTAL		9	9	9	0	8,8	3	1	2,2
FILIERE CULTURELLE									
Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
Assistant d'enseign. artistique princ. de 1ère cl.	B	4	1,5685	1	1	0,1685	3	3	1,4
Assistant d'enseign. artistique princ. de 2ème cl.	B	8	1,49	1	1	0,2	3	3	0,775
Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,275	0	0	0	2	2	0,275
TOTAL		14	3,3335	2	2	0,3685	8	8	2,450
POLICE MUNICIPALE									
Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
TOTAL		1	1	1		1	0	0	0
TOTAL GENERAL		109	85,6602	65	15	59,7167	34	19	20,88

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/02/2026

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, ATMP, maternité, dépo, détachement ...)	Art L 332-8-3 lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP
Attaché principal	A	DGS	1						1
Attaché	A	Aménagements :	1						1
		Communication	1	1					1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Pôle Vie culturelle							1
Rédacteur	B	Scolarité	1						1
Technicien	B	Bâtiments		2					2
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique		1		2	1	3	1,4
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				2	1	3	0,775
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique				2		2	0,275
Agent de maîtrise principal	C	Production		1					1
		Sécurité urbaine		1					1
Adjoint technique principal de 1ère classe classe	C	Espaces Publics	1						1
		Entretien des locaux	1						0,8857
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Ressources humaines							1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Espaces Publics	2						2
ATSEM principal de 2ème classe	C	Scolarité	3					1	2,2
		Animation pause méditerranée				7	1	8	1,519
Adjoint technique	C	Entretien des locaux	1					1	0,8286
TOTAL			12	6	0	13	3	18	20,88

Tableau des postes non permanents au 01/02/2026

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Affectation saisonnier d'activité		
Rédacteur	B	Culture	0			0
Adjoint technique	C	Culture	1			1
TOTAL			1	0	0	1

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Annexe 5 - Délibération 2026-01-10



PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2026-2028
VILLE DE MONTs

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue un levier essentiel de gestion des ressources humaines, au service du développement des compétences des agents, de la sécurisation des parcours professionnels et de la performance de l'action publique. Dans un contexte marqué par des évolutions réglementaires, organisationnelles et technologiques constantes, la collectivité affirme, à travers ce plan de formation triennal 2026-2028, sa volonté d'inscrire la formation au cœur de sa politique RH.

Élaboré à partir des orientations stratégiques portées par les élus et la direction générale, ce plan s'appuie également sur une analyse des besoins exprimés par les agents et les services, recensés par les responsables de service.

Il prend également en compte les obligations statutaires et réglementaires, les projets structurants de la collectivité ainsi que les recommandations de l'audit relatif à la démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Le plan de formation 2026-2028 poursuit un double objectif : accompagner les agents dans leur évolution professionnelle et soutenir les services dans l'adaptation et le développement des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il constitue un cadre de référence partagé, évolutif, permettant d'articuler besoins individuels, dynamiques collectives et stratégie organisationnelle.

Trois axes stratégiques structurent ce plan, en cohérence avec les priorités identifiées lors du recensement des besoins et présentées pour avis aux instances de dialogue social.

Prévu pour 3 ans, ce document reste évolutif et pourra être amendé annuellement en fonction des besoins. Le plan de formation est soumis à l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité. Il est transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

SOMMAIRE

I. Rappel de la réglementation en matière de formation	p. 3
A. Définition, réglementation et contenu du plan de formation	p. 3
B. Les obligations de formation	p. 4
1) Les obligations de formations liées à l'exercice des fonctions	p. 4
2) Les formations statutaires obligatoires	p. 4
II. Modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation du plan de formation	p. 7
A. Modalités de mise en œuvre	p. 7
B. Rôles et responsabilités des acteurs	p. 7
C. Modalités de suivi et d'évaluation	p. 8
III. Axes de formation prioritaires pour les années 2026 à 2028	p. 9
Axe 1 – Accompagnement stratégique visant à structurer et renforcer l'organisation de la collectivité autour de ses projets	p. 9
1-A. Politique de sensibilisation à l'accessibilité et au handicap	p. 9
1-B. Politique environnementale	p. 10
1-C. Management	p. 10
1-D. Culture commune et partage de bonnes pratiques	p. 12
1-E. Formations obligatoires par rapport aux missions exercées	p. 13
1-F. Prévention, sécurité et sécurisation	p. 13
Axe 2 – Accompagnement des services et des agents dans l'acquisition, le maintien et le développement des compétences	p. 17
2-A. Thématiques métier de la direction générale des services	p. 17
2-B. Thématiques métier des services du Pôle Aménagement du Territoire	p. 18
2-C. Thématiques métier des services du Pôle Ressources	p. 22
2-D. Thématiques métier des services du Pôle Vie Culturelle et Événementielle	p. 25
2-E. Thématiques métier des services du Pôle Services à la Population	p. 26
2-F. Thématiques transversales concernant plusieurs services	p. 29
Axe 3 – Accompagnement des agents dans la construction et la réussite de leurs projets individuels professionnels	p. 30
IV. Le Compte Personnel de Formation	p. 32
A. Définition et objectif	p. 32
B. Bénéficiaires	p. 32
C. Alimentation	p. 32
D. Fonctionnement	p. 33

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

I. Rappel de la réglementation

A. Définition, réglementation et contenu du plan de formation

Le plan de formation est une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics

Le plan de formation fixe le programme prévisionnel des actions de formation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ceci dans le but de développer les compétences des agents et ainsi maintenir une adéquation avec les évolutions de leur emploi et les projets de la collectivité ou de l'établissement. Le plan de formation n'est pas limitatif, d'autres formations peuvent être prévues en dehors du plan de formation en cours d'année en tenant compte du budget de formation prévu pour l'année.

Les formations devant être inscrites au plan de formation sont les suivantes :

- les formations d'intégration,
- les formations de professionnalisation,
- les formations de perfectionnement,
- les formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- les actions de lutte contre l'illettrisme,
- les validations des acquis de l'expérience,
- les bilans de compétences,
- les congés de formation professionnelle
- les formations au titre du CPF

Les thématiques recensées ci-après relèvent des typologies de formation mentionnées ci-dessus, elles ne sont pas exhaustives. Par conséquent, des demandes de formations non mentionnées ci-après, entrant dans le champ des thématiques proposées, pourront être étudiées.

Les publics cibles peuvent être réévalués, de même que les organismes susceptibles d'être sollicités. Les coûts des formations correspondantes restent estimatifs mais permettent de définir le budget alloué à la formation.

B. Les obligations de formation

Si la formation est un droit, c'est aussi un devoir.

Le responsable hiérarchique peut imposer à un agent de suivre une formation, dès lors que celle-ci est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'agent. En cas de refus, l'agent est susceptible d'être sanctionné. Dans certains cas, l'absence de formation ne permettant plus l'exercice de certaines fonctions, l'agent peut se retrouver alors en difficulté pour poursuivre son métier, remettant ainsi en cause sa capacité à occuper le poste.

1) Les obligations de formations liées à l'exercice des fonctions

Certains métiers nécessitent des formations particulières pour exercer certaines fonctions, avec parfois des tests, ou une certification à réussir.

Souvent, en parallèle, l'aptitude médicale est contrôlée.

Ces 2 préalables sont nécessaires pour avoir l'autorisation d'exercer certaines missions par l'employeur. Ce type de formation, ainsi que le contrôle de l'aptitude médicale, font l'objet de renouvellement selon des périodicités différentes en fonction des typologies de formations.

Les principales formations concernées sont :

- Les habilitations électriques
- Les autorisations de conduite d'engins
- Les normes "certi" (certiphyto, certibiocide)
- AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)

2) Les formations statutaires obligatoires

Les formations statutaires obligatoires fluctuent en fonction du cadre d'emplois des agents.

Les formations statutaires obligatoires sont notamment régies par l'article L. 422-28 du Code Général de la Fonction Publique, l'article 21 de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019, et le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, et le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

Selon le statut particulier de chaque cadre d'emplois, le nombre de jours de formation est déterminé. Depuis le 22 décembre 2019, les agents contractuels recrutés pour une durée d'au moins un an sont également soumis à ces obligations.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

♦ **La formation d'intégration**

Relevant du principe de la « formation professionnelle tout au long de la vie », consacré par le décret du 29 mai 2008, la formation d'intégration constitue bien souvent la première action de formation suivie par le fonctionnaire territorial. Elle a pour objectif de favoriser l'intégration de l'agent dans son environnement professionnel, en lui apportant les connaissances nécessaires à la compréhension du cadre territorial dans lequel il exerce ses fonctions.

Cette formation porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur les services publics locaux ainsi que sur le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Elle vise également à permettre à l'agent d'acquérir les notions indispensables à la bonne réalisation des missions correspondant à sa catégorie hiérarchique. À ce titre, elle s'adresse à l'ensemble des agents, y compris dans le cadre de leur évolution professionnelle, notamment lorsqu'ils accèdent, par concours, à un cadre d'emplois de catégorie supérieure.

C'est une formation, assurée par le CNFPT pendant la période de stage ; elle est d'une durée de 5 jours pour les agents de catégorie C et de 10 jours pour les agents de catégorie B et A.

La titularisation de l'agent est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de cette formation d'intégration.

♦ **Les formations de professionnalisation**

Il existe également des formations de professionnalisation qui visent à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences, conformément à l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- suite à l'affectation dans un poste à responsabilité.
- après la nomination stagiaire dans le premier emploi,
- tout au long de la carrière,

Bien que le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 a introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues, et de lever ainsi un frein à la promotion interne

des fonctionnaires territoriaux, le caractère obligatoire de la formation est maintenu. Autrement dit, l'accomplissement de la formation de professionnalisation conditionne l'inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne en application des statuts particuliers.

♦ **La formation de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité**

Ce type de formation de professionnalisation est obligatoire dans un délai de six mois suivant la prise de fonctions sur certains postes à haute responsabilité, notamment les emplois fonctionnels, les emplois ouvrant droit à certaines NBI, notamment pour encadrer ou manager une équipe, ainsi que ceux reconnus comme tels par l'autorité territoriale après avis du CST. La durée de cette formation, organisée à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité, est comprise entre 3 et 10 jours.

♦ **La formation de professionnalisation au premier emploi**

Cette formation est destinée à tout fonctionnaire nouvellement nommé stagiaire, y compris par la voie de la promotion interne. Elle vise à l'adaptation de l'agent à son nouvel emploi en lui permettant d'acquérir les connaissances et les compétences lui permettant de remplir avec succès ses missions. La durée d'une formation de professionnalisation au premier emploi est fixée par le statut particulier du cadre d'emplois sur lequel est nommé l'agent (entre 3 et 10 jours pour les agents de catégorie C ; entre 5 et 10 jours pour les agents de catégorie B et A)).

♦ **La formation de professionnalisation tout au long de la carrière**

Ce type de formation correspond à la formation obligatoire « de droit commun » des agents publics et a pour objectif de leur permettre de maintenir et d'actualiser leurs connaissances et leurs compétences. Ces formations sont organisées selon un cycle de cinq ans, au cours duquel l'agent doit suivre entre deux et dix jours de formation, selon la durée prévue par le statut particulier du cadre d'emplois auquel il appartient.

Les formations d'intégration et de professionnalisation sont toutes dispensées par le CNFPT. Les formations réalisées auprès d'un organisme autre que le CNFPT ne pourront pas relever de ce type de formation.

Afin de s'acquitter de ses obligations statutaires, l'agent peut solliciter une dispense partielle ou totale des formations obligatoires, au regard de son expérience et/ou de formations antérieures, en complétant un dossier de demande de dispense auprès du CNFPT qui validera ou non la demande.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

II. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan de formation

A. Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du plan de formation triennal 2026-2028 repose sur une articulation étroite entre les orientations stratégiques de la collectivité, les besoins exprimés par les services et les projets professionnels des agents.

Le recueil des besoins en formation s'effectue de manière régulière, notamment :

- lors des entretiens professionnels annuels ;
- dans le cadre des campagnes de recensement des besoins pilotées par le service ressources humaines ;
- à l'occasion de projets de service, de réorganisations ou d'évolutions réglementaires.

Les demandes de formation sont analysées par le service des ressources humaines au regard :

- des priorités définies dans le présent plan ;
- des obligations statutaires et réglementaires ;
- des nécessités de service et de la continuité du service public ;
- des capacités budgétaires arrêtées annuellement.

Les actions de formation peuvent être mises en œuvre sous différentes formes : formations organisées par le CNFPT, formations inter-collectivités, formations en intra, formations internes animées par des agents formateurs, ou encore actions mutualisées.

B. Rôles et responsabilités des acteurs

1) Le rôle de l'autorité territoriale et de la direction générale

- définir les orientations stratégiques en matière de formation ;
- garantir la cohérence du plan de formation avec les projets de la collectivité.

2) Le rôle du service ressources humaines

- recueillir, analyser et prioriser les besoins en formation ;
- concevoir, piloter et suivre la mise en œuvre du plan de formation ;
- assurer l'ingénierie de formation et la gestion administrative et budgétaire des actions ;
- accompagner les agents et les encadrants dans leurs démarches de formation.

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

7

3) Le rôle des encadrants

- identifier les besoins en compétences des agents et des équipes
- accompagner les agents dans l'élaboration de leurs projets professionnels ;
- faciliter le départ en formation dans le respect des nécessités de service ;
- évaluer les effets de la formation sur les pratiques professionnelles.

4) Le rôle des agents

- être acteur de son parcours de formation ;
- s'engager dans les actions de formation validées ;
- contribuer au retour d'expérience et à l'évaluation des formations suivies.

C. Modalités de suivi et d'évaluation

Le suivi du plan de formation est assuré tout au long de la période 2026-2028 par le service ressources humaines. Il s'appuie notamment sur le suivi quantitatif des actions réalisées (nombre de formations, agents formés, jours de formation) et le suivi budgétaire annuel.

Un bilan annuel pourra être présenté aux instances de dialogue social afin de rendre compte de l'état d'avancement du plan et, le cas échéant, d'ajuster les priorités.

L'évaluation du plan de formation vise à mesurer l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les actions mises en œuvre et les effets observés sur les pratiques professionnelles et l'organisation des services.

Elle repose sur plusieurs niveaux :

- l'évaluation à chaud des actions de formation par les agents ;
- l'évaluation à froid, réalisée par les encadrants, portant sur l'impact de la formation sur le poste de travail ;
- l'analyse qualitative des apports de la formation au regard des objectifs du plan.

Les résultats de ces évaluations alimentent la réflexion sur l'évolution du plan de formation, dans une logique d'amélioration continue et de dialogue social.

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

8

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

III. Les axes de formation prioritaires pour les années 2026 à 2028

Axe 1 – Accompagnement stratégique visant à structurer et renforcer l’organisation de la collectivité autour de ses projets

Cet axe regroupe les actions de formation à dimension transversale et stratégique. Il vise à accompagner les projets structurants de la collectivité, à renforcer la cohérence organisationnelle, à développer une culture professionnelle et managériale partagée, et à s’assurer de la sécurité et des bonnes conditions réglementaires d’exercice des fonctions.

Six grandes thématiques relèvent de cet axe :

- Politique de sensibilisation à l'accessibilité et au handicap
- Politique environnementale
- Management
- Culture commune et partage de bonnes pratiques
- Formations obligatoires par rapport aux missions exercées
- Prévention, sécurité et sécurisation

1-A. Politique de sensibilisation à l'accessibilité et au handicap

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
CCAS/Relations aux usagers/ scolarité	Accueil du public en situation de handicap	20	CNFPT intercollectivité ou en intra
Ecole de musique	L'adaptation de son enseignement musical au public en situation de handicap	1	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers / CCAS	Sensibilisation à la langue des signes	3	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers, CCAS, Sclolarité, Ecole de musique	L'approche du handicap	15	CNFPT intercollectivité ou en intra
Sclolarité	L'accueil de l'enfant en situation de handicap en milieu scolaire	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Sclolarité	Accompagner le jeune enfant avec des difficultés ou besoins particuliers	11	CNFPT intercollectivité ou en intra

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité ou en intra, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

1-B. Politique environnementale

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
Bâtiment	Les éco matériaux en construction, rénovation, réhabilitation	2	CNFPT intercollectivité
Bâtiment	La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments existants	2	CNFPT intercollectivité
Espaces publics	Les pratiques alternatives aux traitements phytosanitaires chimiques	6	CNFPT intercollectivité
Espaces publics	La gestion écologique et différenciée des espaces de nature en ville	6	CNFPT intercollectivité
Espaces publics	La lutte contre le moustique tigre	2	CNFPT intercollectivité
Espaces publics	L'entretien durable et sans pesticide des terrains de sport et équipements associés	2	CNFPT intercollectivité
Espaces publics	La désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'école	2	CNFPT intercollectivité

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

1-C. Management

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
Culture	le management d'une direction culturelle	1	CNFPT intercollectivité
Ecole de musique	Le pilotage et l'animation des équipes pédagogiques d'un établissement d'enseignement artistique	1	CNFPT intercollectivité
Ecole de musique	La fonction de directeur d'établissement d'enseignement artistique	1	CNFPT intercollectivité
Entretien des locaux	L'encadrement d'une équipe de chargés de propreté des locaux	1	CNFPT intercollectivité
Espaces publics	La place du directeur des services techniques dans ses relations aux élus et aux autres services de la collectivité	1	CNFPT intercollectivité

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Responsable Pôle Aménagement du territoire	Le pilotage du directeur des services techniques	1	CNFPT intercollectivité
Responsable Pôle Aménagement du territoire / Responsable Espaces publics	Le management des équipes des services techniques	2	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	L'amélioration et la facilitation de la communication au sein d'une équipe en restauration collective	1	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	Le management d'une équipe de restauration	1	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire / scolarité	Accompagner le changement en restauration	2	CNFPT intercollectivité
Scolarité	Le travail en équipe d'animation et en cohérence éducative	1	CNFPT intercollectivité
Scolarité	Les relations parents-professionnels dans le secteur de l'animation, en milieu scolaire et périscolaire	1	CNFPT intercollectivité
Tous services	Gestion des conflits	16	CNFPT intercollectivité ou en intra
Tous services	Entretiens professionnels	16	CNFPT en intra
Tous services	Posture de cadre	16	CNFPT en intra
Tous services	Gestion de son temps de travail	16	CNFPT en intra
Tous services	RH partagée	16	CNFPT en intra
Tous services	Valoriser les compétences de son équipe	16	CNFPT en intra
Tous services	Le rôle de l'encadrement dans la prévention des risques	16	CNFPT intercollectivité ou en intra
Tous services	Rôle du manager	16	CNFPT en intra

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité ou en intra, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

1-D. Culture commune et partage de bonnes pratiques

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité	Coût triennal	Coût /an
Tous services	RECIA/GMAO/AFI/Applications O 365 (Outlook)	20	Editeur de logiciel métier	4 500 €	1 500 €
Tous services	Découverte environnement territorial	10	CNFPT en intra	0	0
Tous services	Droits et obligations	10	CNFPT en intra	0	0
Tous services	Ateliers bien être (massage, sommeil, nutrition, cohérence cardiaque)	115	MNT/RELYENS	2 880 €	960 €
Tous services	Découverte d'un métier "Vis ma vie sur 1 journée"	115	Interne	0	0
Tous services	Fonctionnement de la collectivité	15	Interne	0	0
Tous services	Procédures internes de la collectivité	115	Interne	0	0
Tous services	Découverte de la collectivité	115	Interne	0	0
Tous services	Sensibilisation au RGPD	20	RECIA	0	0

Plusieurs formations / journées de sensibilisation pourront être réalisées en interne ou via le CNFPT en intra, ne générant pas de coût supplémentaire pour la collectivité.

Les formations au logiciel métier pourront être réalisées par l'éditeur, pour une première prise en main ou pour des rappels, générant un coût pour la collectivité tout en sachant qu'à sa prise de fonctions, l'agent pourra découvrir le logiciel par l'accompagnement de collègues l'utilisant déjà.

Les journées « bien-être au travail » nécessitent l'intervention d'un tiers au sein de la collectivité, génèrent une facturation.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

1-E. Formations obligatoires par rapport aux missions exercées

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité	Coût triennal	Coût /an
Espaces publics	AIPR et recyclage	6	Organisme de formation dédié	1 200 €	1 200 €
Espaces publics	Certi phyto applicateur	2	Organisme de formation dédié	500 €	170 €
Espaces publics	Certi phyto décideur	2	Organisme de formation dédié	500 €	170 €
Espaces publics	Tondeuses autoportées	7	Organisme de formation dédié	800 €	270 €
Espaces publics	Balayeuse et recyclage	5	Organisme de formation dédié	600 €	200 €
Espaces publics/Entretien/ Sécurité urbaine/restauration scolaire	Habilitations électriques et recyclage	35	Organisme de formation dédié	4 800 €	1 600 €
Tous services	Autorisations de conduite (R482, R485, R486A, R489, R490,, tracteur +3,5T ...) et recyclage	15	Organisme de formation dédié	9 600 €	3 200 €

Ces formations obligatoires pour l'exercice des fonctions des agents sont dispensées par des organismes de formation dédiés, générant un coût de formation, que ce soit en formation initiale ou en recyclage ou renouvellement.

Il est aussi possible de mutualiser certaines formations avec des collectivités relevant de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

1-F. Prévention, sécurité et sécurisation

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité	Coût triennal	Coût /an
Administration générale	Assurance	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Administration générale	La prévention des risques juridiques de la collectivité	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

13

Assistants de prévention	Formation continue obligatoire des assistants de prévention	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Assistants de prévention	Evaluation des risques et mise en œuvre du document unique	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Assistants de prévention	L'accueil des nouveaux arrivants : leur sécurité, une priorité	4	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Assistants de prévention	L'optimisation des conditions de travail par l'analyse des postes	4	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Assistants de prévention	La communication autour de la prévention : le rôle de l'assistant de prévention	4	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Assistants de prévention / Ressources Humaines	Sensibilisation aux addictions (casques virtuels sur alcoolisme, drogue)	8	Organisme partenaire (MNT/RELYENS)	2 000 €	500 €
Bâtiment	La sécurité incendie et l'accessibilité des ERP	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Les bâtiments et équipements : les vérifications réglementaires	3	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Chefs de tous services	Les outils du manager des risques	15	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture/ Espaces Publics	Travail en hauteur	7	Organisme de formation dédié	1 600 €	1 600 €
Ecole de musique	Les gestes et postures du musicien ou de l'élève	8	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Entretien des locaux	Les risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien	13	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Entretien des locaux	L'efficacité professionnelle et le bien-être de l'agent d'entretien	13	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	La prévention contre les dépôts sauvages	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La prévention des risques professionnels du jardinier	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Membres du CST	Formation des membres du CST 1er mandat	6	CNFPT intercollectivité ou en intra, ou organisme dédié, mutualisable	1 800 €	1 800 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

14

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Membres du CST	Analyse d'un accident du travail	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Référents informatiques	Cybersécurité	5	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Référents informatiques	E-sensibilisation à la cybermalveillance et à la cybersécurité	5	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ressources Humaines , assistants de prévention	La santé des femmes au travail	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ressources Humaines , membres du CST, assistants de prévention	L'impact du vieillissement sur la santé au travail	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ressources Humaines, membres du CST, assistants de prévention	Les risques du métier : agent technique polyvalent	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Restaurant scolaire	HACCP	13	inclus dans contrat de prestation marché restauration scolaire	0 €	0 €
Restaurant scolaire	Gestes et prévention en restauration	12	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Restaurant scolaire	La gestion du bruit en restauration	40	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Scolarité	La prévention de l'usure professionnelle pour les ATSEM	11	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Scolarité	La prévention et la régulation des situations conflictuelles entre et avec les enfants de 3 à 12 ans	40	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Scolarité	Sensibilisation au harcèlement en milieu scolaire	40	CNFPT en intra ou organisme partenaire du projet "climat scolaire"	0 €	0 €
Scolarité	Premiers réflexes et soins auprès de l'enfant	40	CNFPT en intra ou organisme de formation dédié	2400€	800€
Sécurité urbaine	La conception et le partage du plan communal de sauvegarde au sein de sa collectivité	4	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

15

Sécurité urbaine	Le plan communal de sauvegarde : conception et réalisation d'un exercice	5	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Tous services	PSC 1 et recyclage	115	Organisme de formation dédié, mutualisable	6 900 €	2 300 €
Tous services	SSIAP	1	Organisme de formation dédié	1 100 €	370 €
Tous services	Manipulation des extincteurs et recyclage	10	Organisme de formation dédié	1 950 €	650 €
Tous services	Formation assistant de prévention (préalable et continue)	4	CNFPT ou CDG	0 €	0 €
Tous services	SST	4	CNFPT intercollectivité ou organisme dédié	1 090 €	365 €
Tous services	Gestes et Postures	115	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Tous services	Sensibilisation au syndrome d'épuisement professionnel	16	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Tous services	Motivation et bonheur au travail	16	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Tous services	Sensibilisation à la santé mentale	16	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Tous services	La conception et la mise en place d'une veille juridique	16	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Tous services	Motivation et bonheur au travail	40	Organisme dédié ou organisme partenaire (MNT/RELYENS)	960 €	320 €
Tous services	Qualité relationnelle au travail	40	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Tous services	Exercices incendie	115	Organisme de formation dédié	1 800 €	600 €
Tous services	RGPD	8	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Membres du CST	Formation des membres du CST 1er mandat - les fondamentaux	6	CNFPT intercollectivité ou en intra, ou organisme dédié, mutualisable	1 080 €	1 080 €
Agents d'astreinte	Premiers réflexes à adopter en cas de fuite d'eau, de problèmes avec le disjoncteur...),	15	Interne	0€	0€

Certaines formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité ou en intra, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

16

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Il est aussi possible de mutualiser certaines formations avec des collectivités relevant de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Des formations plus spécifiques sont dispensées par des organismes de formation dédiés, générant un coût de formation.

Axe 2 – Accompagnement des services et des agents dans l'acquisition, le maintien et le développement des compétences

Cet axe concerne les besoins collectifs exprimés par les services. Il vise à garantir l'adéquation entre les compétences détenues par les agents et les exigences opérationnelles des missions confiées, dans un contexte d'évolution des métiers et des organisations.

Il regroupe les actions de formation métiers, réglementaires et techniques, ainsi que les formations transversales nécessaires au bon fonctionnement des services, afin de maintenir et développer les compétences professionnelles des agents.

S'agissant de formations permettant l'acquisition, le maintien et le développement des compétences, le recensement peut être présenté par service, même si certaines thématiques sont transversales.

2-A. Thématiques métier de la direction générale des services

Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
L'évaluation de l'action publique locale	1	CNFPT intercollectivité
Le (la) DGS dans sa relation à l'équipe et la fonction d'animation	1	CNFPT intercollectivité
La communication coopérative avec les élus : le cadre de direction dans son rôle d'accompagnement	1	CNFPT intercollectivité
Les outils de pilotage interne	1	CNFPT intercollectivité
La maîtrise des risques comptables et financiers	1	CNFPT intercollectivité

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

17

2-B. Thématiques métier des services du Pôle Aménagement du Territoire

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité	Coût triennal	Coût /an
Aménagement du territoire	La gestion financière des services techniques	3	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Les principales pathologies du bâtiment	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Les solutions d'isolation thermique par l'extérieur sur les bâtiments publics	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	La réception du chantier et la mise en service d'un équipement neuf ou réhabilité	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Le maître d'ouvrage et la conduite d'opérations en bâtiments	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	La gestion du patrimoine et des équipements des établissements scolaires	3	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Initiation à la rénovation énergétique du patrimoine bâti	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	La conduite d'un projet de construction, rénovation, réhabilitation de bâtiment public : de la conception à la réalisation	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	La préparation et la peinture de tous types de support	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	L'initiation et les principes de base / perfectionnement en électricité	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Les petits travaux de menuiserie	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	L'initiation et les principes de base / perfectionnement en soudage	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	La pose de carrelage et de la faïence	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	L'initiation / perfectionnement à la maçonnerie	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

18

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Bâtiment	Le petit entretien des bâtiments en menuiserie et serrurerie	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	L'initiation / perfectionnement à la plomberie	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Bâtiment	Les diagnostics obligatoires du bâtiment	3	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Entretien des locaux	Les techniques manuelles de nettoyage des locaux administratifs	13	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Entretien des locaux	Les techniques d'hygiène et de désinfection des locaux sanitaires	13	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Entretien des locaux	Les techniques de nettoyage mécanisé des locaux administratifs	13	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Environnement - urbanisme	La gestion et l'occupation du domaine public	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement - urbanisme	Le contentieux de l'urbanisme	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	La prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	La veille, l'observation et la prospective du développement urbain	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	La concertation, l'enquête publique et la mise à disposition du public	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	Les orientations d'aménagement et de programmation	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	Les fondamentaux de l'urbanisme	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	La place et le rôle de la nature dans la structuration de la ville	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	Les risques juridiques en urbanisme et évolutions des contentieux	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	Le suivi et l'équilibre du projet urbain	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

19

Environnement-urbanisme	La participation des habitants au projet urbain	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) dans les projets d'aménagement	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	L'instruction des autorisations d'urbanisme	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	L'archivage électronique des autorisations des droits des sols	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Environnement-urbanisme	Actualité ADS	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Désimperméabilisation des sols	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Entretien du petit matériel	6	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	Taille des arbres et des arbustes	6	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	Arrosage intégré	6	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	Gestion d'un terrain sportif	6	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	Formation spécifiques domaine de CHAUMONT	2	Domaine de Chaumont	5 400 €	1 800 €
Espaces publics	Formation ARTF	2	Organisme de formation dédié	300 €	100 €
Espaces publics	Signalisation temporaire des chantiers	5	CNFPT intercollectivité		
Espaces publics	TASA sécurité des aliments	2	Organisme de formation dédié	300 €	300 €
Espaces publics	Tressage osier	5	Organisme de formation dédié	500 €	500 €
Espaces publics	Les arbustes : de la plantation à l'entretien	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	L'utilisation, la plantation et l'entretien des plantes vivaces	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	L'entretien du matériel pour les espaces verts	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La création et l'entretien du fleurissement	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La connaissance et l'utilisation des végétaux dans les espaces verts	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

20

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Espaces publics	La connaissance des végétaux en période hivernale	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Les massifs de rosiers : création, taille, entretien	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La taille de formation des arbres d'ornement	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La relation entre usagers et agents des espaces verts	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Les opérations d'infrastructures de voirie : les travaux et la mise en service	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La signalisation permanente	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La signalisation permanente horizontale et verticale	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La préparation et l'organisation des projets de voirie et réseaux divers	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La préparation et le contrôle d'un chantier de voirie et de réseaux divers	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La signalisation temporaire des chantiers sur la voirie	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	L'entretien préventif des engins et des matériels d'exploitation	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	L'entretien de la signalisation permanente et des équipements de voirie	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Utilisation de la tronçonneuse et de la débroussailluse à dos	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Les fondamentaux de l'entretien des chaussées	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Viabilité hivernale de la voirie	5	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Les connaissances techniques de base en voirie et réseaux divers	7	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Le désherbage des espaces publics dans le respect de l'environnement	6	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	Les fondamentaux du métier d'agent de propreté des espaces publics	7	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTs

21

Espaces publics	La relation entre usagers et agents des services propreté urbaine	7	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	La gestion des stocks dans un centre technique	3	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Espaces publics	La maintenance en atelier du petit matériel à moteur utilisé en espaces publics	13	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Espaces publics	La gestion du parc de véhicules, engins et matériels	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Secrétariat Pôle Aménagement du territoire	Les arrêtés et conventions de voirie	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Secrétariat Pôle Aménagement du territoire	Les DICT	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Urbanisme	Mise en œuvre des projets urbains	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Urbanisme	Accueil et renseignement du public (conseil et complétude des dossiers)	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Certaines formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité ou en intra, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité. Des formations plus spécifiques sont dispensées par des organismes de formation dédiés, générant un coût de formation.

2-C. Thématiques métier des services du Pôle Ressources

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
Communication	La communication institutionnelle : contexte juridique	2	CNFPT intercollectivité
Communication	Le plan de communication : de l'élaboration à l'évaluation	2	CNFPT intercollectivité
Communication	La communication numérique et les réseaux sociaux : éléments de stratégie digitale	1	CNFPT intercollectivité

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTs

22

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Communication	La communication interne, premier vecteur d'image de la collectivité	2	CNFPT intercollectivité
Communication	Nouveau mandat, nouvelle démarche de communication	2	CNFPT intercollectivité
Communication	La définition d'une stratégie de communication sur les réseaux sociaux	2	CNFPT intercollectivité
Communication	Les enjeux stratégiques de la communication publique territoriale	2	CNFPT intercollectivité
Communication	Le budget de la communication	1	CNFPT intercollectivité
Communication	La rédaction efficace sur les réseaux sociaux	1	CNFPT intercollectivité
Communication	L'usage de Facebook dans la communication de sa collectivité	1	CNFPT intercollectivité
Communication	Indesign perfectionnement	1	CNFPT intercollectivité
Communication	L'intelligence artificielle au service de la communication publique	2	CNFPT intercollectivité
Finances	Le contrôle de gestion des achats	3	CNFPT intercollectivité
Finances	Les procédures d'accord cadre pour la commande publique	2	CNFPT intercollectivité
Finances	La comptabilité d'engagement	4	CNFPT intercollectivité
Finances	Loi de finances	4	CNFPT intercollectivité
Finances	Le compte financier unique	4	CNFPT intercollectivité
Finances	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget	4	CNFPT intercollectivité
Finances	Enjeux et stratégies d'élaboration et d'exécution du budget	4	CNFPT intercollectivité
Finances	L'élaboration et le suivi des tableaux de bord de gestion financière	3	CNFPT intercollectivité
Finances	L'exécution administrative et financière des marchés publics	1	CNFPT intercollectivité
Finances	La rédaction des pièces des marchés publics	1	CNFPT intercollectivité
Finances	La réglementation et la gestion des marchés publics	1	CNFPT intercollectivité
Finances	Le recensement des besoins et la programmation des achats	1	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Gestion de la formation	4	CNFPT intercollectivité

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTs

23

Ressources Humaines	Gestion de la retraite (actualisation)	4	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Développement du rôle de conseil, accompagnement des agents dans leurs parcours professionnels	4	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Etablir et suivre la masse salariale (budget)	1	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Prospection stratégique RH / conseil en organisation	1	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Les fondamentaux de la gestion de la rémunération	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La gestion des absences	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La maîtrise des règles de classement relatives à la carrière	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La maîtrise des droits à congés pour raison de santé	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La gestion du temps de travail : réglementation et application	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La gestion des accidents de travail, des maladies professionnelles et de l'invalidité	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La gestion des positions statutaires	1	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	La maîtrise de la gestion des agents contractuels	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Le déroulement de la carrière	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	L'actualité statutaire, gestion des ressources humaines	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Le cumul d'activités, d'emplois et de rémunérations	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	L'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre du plan de formation	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Le droit à la formation	1	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Les principes et enjeux du compte personnel de formation	2	CNFPT intercollectivité
Ressources Humaines	Le Comité social territorial	2	CNFPT intercollectivité

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTs

24

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

2-D. Thématiques métier des services du Pôle Vie Culturelle et Événementielle

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité	Coût triennal	Coût /an
Association	La préparation et le suivi des dossiers de subventions	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Association	La mise en place d'une politique associative	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Association	Enjeux juridiques dans les relations entre collectivités et associations	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Association	Le pilotage administratif et organisationnel de la politique associative	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	Sécurité des spectacles	2	Organisme de formation dédié	2 000 €	2 000 €
Culture	La construction d'une programmation culturelle à destination du jeune public	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	La connaissance des besoins et des pratiques du public	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	Les résidences artistiques	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	La régie lumière : initiation	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	La gestion des risques et responsabilités des événements et des spectacles	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	Le son : initiation	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Culture	Régie plateau : initiation	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	Organisation des cycles et cursus dans l'enseignement artistique	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	Évaluer un projet d'établissement	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	Engagement de l'équipe artistique	8	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	Optimiser les ressources existantes de la gestion d'un établissement artistique	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	L'évaluation d'un établissement d'enseignement artistique	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

25

Ecole de musique	La promotion et la communication de l'établissement d'enseignement artistique	1	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	L'animation et la gestion d'un groupe d'élèves dans l'enseignement artistique	8	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Ecole de musique	La motivation de l'élève dans l'enseignement artistique	8	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €
Ecole de musique	Les outils d'une approche corporelle du rythme	2	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Ecole de musique	Les missions et le statut de l'enseignant artistique	8	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Des formations plus spécifiques sont dispensées par des organismes de formation dédiés, générant un coût de formation.

2-E. Thématiques métier des services du Pôle Services à la Population et CCAS

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
CCAS	L'aide sociale aux personnes âgées	1	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Différents types d'union et leur dissolution	3	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Filiation et nom de famille	3	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Cimetière	3	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Elections	3	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Mariage des étrangers	3	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Initiation à l'état civil	1	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	La tenue des registres d'état civil et la modification des actes	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Les actes de naissance et leur reconnaissance	2	CNFPT intercollectivité

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

26

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Relation aux usagers	Les différents types d'union et leur dissolution	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Les actes de mariage	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	La filiation et le nom de famille	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Initiation aux élections	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Elections municipales, organisation du scrutin	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	La psychologie du deuil et l'accueil des personnes endeuillées	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	La réglementation des cimetières	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	La déclaration des décès	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	L'organisation et la gestion des cimetières	2	CNFPT intercollectivité
Relation aux usagers	Les concessions funéraires	2	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	CUISINE/PÂTISSERIE	3	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	Atelier culinaire : valorisation des fruits et légumes	5	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	Les techniques culinaires de base	5	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	La prévention de l'usure professionnelle en restauration collective	12	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	Les politiques publiques de l'alimentation et la gestion de la restauration collective	1	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	L'élaboration de pâtisseries simples	5	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	La livraison des repas	2	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	L'accueil du convive dans un self	8	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	Les bases théoriques de la cuisine	5	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	Optimiser les plannings des équipes de restauration	1	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	La production et la mise en valeur de des préparations culinaires froides	5	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	Comment préparer des repas simples, rapides et sains lorsque le temps manque	5	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	La gestion des résultats d'exploitation et le contrôle de gestion	1	CNFPT intercollectivité

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

27

Restaurant scolaire	Connaître et savoir rédiger les fiches de bonnes pratiques de son PMS	1	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	L'hygiène des aliments en production de repas	8	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	L'entretien des locaux, le plan de nettoyage et de désinfection en restauration	8	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	Règles d'hygiène et sécurité alimentaire	8	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	Lutte contre le gaspillage alimentaire	8	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	Répondre aux attentes de la loi EGALIM	4	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	La gestion des situations difficiles avec les enfants durant le temps du repas	40	CNFPT intercollectivité ou en intra
Restaurant scolaire	L'animation du temps du repas	40	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	L'aide pédagogique à l'enseignant à l'école maternelle	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	L'accompagnement éducatif pendant la pause méridienne	38	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	L'ATSEM pendant les temps périscolaires	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	Exercice d'une autorité bienveillante auprès des enfants de 3 à 12 ans	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	L'accompagnement de l'enfant de 3 à 6 ans vers l'autonomie	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	L'interculturalité dans l'accompagnement éducatif	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	Le rôle et les missions de l'ATSEM sur le temps périscolaire	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	Les soins et la santé de l'enfant en école maternelle	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	L'accueil d'un enfant présentant des difficultés comportementales en milieu scolaire, extra et péri scolaire	11	CNFPT intercollectivité ou en intra
Scolarité	La relaxation ludique pour les 3-6ans	11	CNFPT intercollectivité ou en intra

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTS

28

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Scolarité	Jeux et activités manuelles des enfants de 3 à 6 ans	40	CNFPT intercollectivité ou en intra
Secrétariat du Pole Population	Rédaction, sécurisation et publicité des actes administratifs	1	CNFPT intercollectivité
Sécurité urbaine	Le cadre juridique de l'ASVP	4	CNFPT intercollectivité
Sécurité urbaine	L'ASVP : compte-rendu et information d'une intervention sur la voie publique	4	CNFPT intercollectivité
Sécurité urbaine	La vidéoprotection : le cadre réglementaire	4	CNFPT intercollectivité
Sécurité urbaine	La réglementation sur les débits de boisson	4	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	La gestion financière de l'un service de restauration	1	CNFPT intercollectivité
Restaurant scolaire	Marchés publics et commande publique en restauration	1	CNFPT intercollectivité

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

2-F. Thématiques transversales concernant plusieurs services

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité
Chefs de tous services	Les différentes formes de responsabilités des collectivités territoriales et des agents	15	CNFPT intercollectivité
Chefs de tous services	La recherche, la lecture et l'analyse des textes juridiques	15	CNFPT intercollectivité
Chefs de tous services et CCAS	La conception et la mise en place d'une veille juridique	15	CNFPT intercollectivité
Chefs de tous services et CCAS	Elaboration et exécution du budget de son service	16	CNFPT intercollectivité
Ecole de musique/scolarité	Accueil de l'élève en situation de handicap	6	CNFPT intercollectivité ou en intra
Environnement-urbanisme / sécurité urbaine	La rédaction des PV dans le cas d'infractions aux règles d'urbanisme	5	CNFPT intercollectivité
Finances/ Bâtiments	La gestion administrative, financière et technique des marchés de travaux	3	CNFPT intercollectivité

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTs

29

Finances/Aménagement du territoire	Marchés publics	6	CNFPT intercollectivité
Régisseurs Culture, relation aux usagers, sécurité urbaine, CCAS	Les régies d'avance et de recettes	8	CNFPT intercollectivité
Tous services	Gestion de l'agressivité	20	CNFPT intercollectivité ou en intra
Tous services	Relations élus / cadre territorial (positionnement)	16	CNFPT intercollectivité ou en intra
Tous services	L'analyse et la sélection des offres dans le cadre de la commande publique	5	CNFPT intercollectivité

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Axe 3- Accompagnement des agents dans la construction et la réussite de leurs projets individuels et/ou professionnels

Cet axe regroupe les actions de formation relevant d'une démarche principalement individuelle. Il correspond aux besoins au titre des demandes individuelles formulées par les agents, notamment lors des entretiens professionnels ou des campagnes de recueil des besoins.

Il vise à accompagner les parcours professionnels, à soutenir les projets individuels, et à favoriser l'évolution professionnelle, notamment pour la préparation à une évolution statutaire. Les formations identifiées dans cet axe sont susceptibles de relever du compte personnel de formation.

Service cible	Intitulé de formation	Nbe agents concernés	Organisme susceptible d'être sollicité	Coût triennal	Coût /an
Tous services	Renforcement des techniques rédactionnelles	10	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Tous services	Formations bureautiques (Excel, Word ...) et logiciels	10	CNFPT intercollectivité ou en intra	0 €	0 €

Plan de formation 2026-2028 Ville de MONTs

30

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Tous services	Préparer sa retraite	10	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Tous services	Préparation aux concours et examens	10	CNFPT intercollectivité	0 €	0 €
Tous services	Formation au titre du CPF	2	Organisme de formation dédié	6 000 €	2 000 €
Tous services	Actions de lutte contre l'illettrisme	Pas de demandes à ce jour	Organisme de formation dédié	0 €	0 €
Tous services	Validations des acquis de l'expérience				
Tous services	Bilans de compétences				
Tous services	Congé de formation professionnelle				

Ces formations pourront être réalisées via le CNFPT, en intercollectivité, via la cotisation allouée, ne présentant pas de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Les formations demandées au titre du Compte Personnel de formation (CPF) spécifiques sont dispensées par des organismes de formation dédiés, générant un coût de formation. Le montant alloué aux formations sollicitées dans le cadre du CPF est de 2000€/an. Ce montant pourra être réévalué en cours d'exécution du présent plan de formation.

V. Le Compte Personnel de Formation

A. Définition et objectif

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif de la formation professionnelle destiné aux agents publics, qui les accompagne dans la construction de leur parcours professionnel en leur permettant d'acquérir et de mobiliser un crédit d'heures de formation.

Le CPF a pour objectif de financer, à l'initiative de l'agent, des actions de formation visant à soutenir un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans une démarche de mobilité, de promotion ou de reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé. Les heures acquises peuvent notamment être utilisées pour préparer un diplôme, un titre professionnel ou une certification.

B. Bénéficiaires

Fonctionnaires comme agents contractuels peuvent bénéficier de ce droit.

Les vacataires ne peuvent pas bénéficier du CPF.

Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.

C. Alimentation

Dans la fonction publique, un agent à temps complet ou à temps partiel acquiert 25 heures de formation par année de travail, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Pour les agents à temps non complet, ces droits sont calculés au prorata du temps de travail. Pour les agents à temps partiel, les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

L'alimentation du CPF est effectuée automatiquement chaque année par la Caisse des Dépôts via le système d'information dédié.

Certains agents bénéficient de droits renforcés. Ainsi, les agents de catégorie C ne disposant pas de diplôme ou titulaires d'un diplôme inférieur au baccalauréat (CAP, BEP) acquièrent 50 heures par an, dans la limite d'un plafond porté à 400 heures.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires par l'employeur, en complément des droits acquis dans la limite de 150 heures.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

D. Fonctionnement

Pour mobiliser leur CPF, les agents doivent adresser une demande à l'autorité territoriale. L'accord de cette dernière porte sur la nature de la formation, son calendrier et ses modalités de financement.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du CPF permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences prévu dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle.

Dans les autres hypothèses, si l'administration refuse la demande d'utilisation de l'agent, elle doit motiver sa décision et celle-ci peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande d'utilisation du CPF a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les frais pédagogiques liés à l'utilisation du CPF sont pris en charge par l'employeur public, dans la limite des droits acquis et des plafonds qu'il peut fixer.

Lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition.

Sont éligibles au CPF toutes les formations en lien avec le projet professionnel de l'agent. Ces formations peuvent être diplômantes, certifiantes ou viser l'acquisition de compétences professionnelles, notamment pour accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité ou préparer une reconversion professionnelle dans le secteur public ou privé.

La réglementation prévoit toutefois trois priorités :

- la prévention de l'incapacité à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- la préparation aux concours et examens.

Les demandes ne relevant pas de ces priorités peuvent néanmoins être acceptées si elles s'inscrivent dans un projet d'évolution professionnelle cohérent. L'employeur peut refuser une demande de manière motivée et écrite, notamment en raison de contraintes financières ou au regard des priorités qu'il a définies.

Afin d'encadrer les modalités d'utilisation et de validation du CPF et de limiter l'impact budgétaire, chaque demande devra être présentée par l'agent avec ses motivations (expliciter l'objectif de la formation via le CPF), la présentation du document attestant du solde de crédit d'heures acquises au titre du CPF, les organismes susceptibles de dispenser cette formation et les devis correspondants.

Une commission ad hoc, composée de l'autorité territoriale, de la direction générale des services, du service ressources humaines, du chef de service de l'agent et d'un représentant du personnel, étudiera chaque demande, et validera ou non la demande en fonction des critères suivants :

- nécessité que la formation figure au plan de la formation
- priorité de l'action de formation en fonction de la situation de l'agent :
 - o action de formation relevant du socle de connaissances et de compétences prévu dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle
 - o action de formation favorisant la reconversion professionnelle dans le cadre de la prévention de l'incapacité à l'exercice des fonctions
 - o validation des acquis l'expérience (VAE)
 - o préparation aux concours et examens,
 - o action de formation envers les agents de catégorie C ne disposant pas de diplôme ou titulaires d'un diplôme inférieur au baccalauréat.
- cohérence du projet professionnel et motivations de l'agent
- montant de la formation demandée au regard du budget alloué au CPF

Le budget alloué au titre du CPF est de 4000€/an et pourra être réévalué

Chaque agent peut consulter l'ensemble de ses droits CPF sur l'espace numérique « Mon Compte Formation », géré par la Caisse des Dépôts et accessible à tous les actifs.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Par exception, elles peuvent être suivies en dehors du temps de travail.

Les actions de formation suivies en dehors du temps de travail doivent être tout de même décomptées des droits CPF de l'agent car l'employeur prend en charge les frais pédagogiques de la formation.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Les actions de formation suivies pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h42.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2026.01.01** ENVIRONNEMENT – Bilan et reconduction du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer
- 2026.01.02** URBANISME – Présentation du bilan triennal sur l'artificialisation des sols
- 2026.01.03** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
- 2026.01.04** FINANCES – Orientations Budgétaires 2026
- 2026.01.05** FINANCES – Reversement à la CCTVI du soutien financier exceptionnel SPPE attribué à la commune
- 2026.01.06** FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 24 logements PLS-PLAI en VEFA situés au 13 rue des Ecoles à Monts
- 2026.01.07** FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 8 logements PLSA situés au 13 rue des Ecoles à Monts
- 2026.01.08** FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Cuisinier – service restauration scolaire
- 2026.01.09** FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er février 2026
- 2026.01.10** FONCTION PUBLIQUE – Adoption – Plan de formation pluriannuel 2026-2028
- 2026.01.11** DIVERS – Renouvellement à titre gratuit de la concession de Monsieur Joseph DAUMAIN – Cimetière des Griffonnes (Carré A n° 43 bis)
- 2026.01.12** DIVERS – Motion de soutien à l'AMF (Association des Maires de France) pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

